



Distr.
GENERALE

E/1982/12/Add.1
E/CN.4/1982/30/Add.1
15 mars 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE
L'HOMME SUR SA TRENTIÈME SESSION

Additif

Rapports des Groupes de travail officieux
à composition non limitée de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. Sur un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [point 10 a)]	2
B. Créé conformément à la résolution 23 (XXXVII) de la Commission [point 11]	41
C. Sur un projet de convention sur les droits de l'enfant [point 13]	58
D. Sur un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques [point 21]	99

A.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX A COMPOSITION NON LIMITEE
SUR UN PROJET DE CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Introduction

1. Sur la recommandation qu'avait faite la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 25 (XXXVII), le Conseil économique et social, par sa résolution 1981/37 en date du 8 mai 1981 a autorisé un groupe de travail de la Commission, ouvert à tous les membres de celle-ci, à se réunir pendant une semaine avant la trente-huitième session de la Commission, pour achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'intention de soumettre ce projet, ainsi que des dispositions relatives à la mise en oeuvre effective de la future convention, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.

2. Ainsi que la Commission l'y avait autorisé, à sa séance du 10 mars 1981, le Groupe a poursuivi ses travaux pendant la session de la Commission. Le Groupe a tenu les séances, les 25, 26, 27, 28 et 29 janvier, 1er, 5, 17, 18 et 19 février, et 1er, 2 et 4 mars 1982. Il a provisoirement adopté trois articles du projet de convention. A ce propos, il convient de rappeler que le Groupe de travail à composition non limitée, constitué avant la trente-sixième et la trente-septième sessions de la Commission, avait adopté un certain nombre d'articles. Le texte des articles qui ont déjà été adoptés est reproduit à l'Annexe I du présent rapport.

3. A la première séance du Groupe de travail, tenue le 25 janvier 1982, M. Jan Herman Burgers (Pays-Bas) a été élu président-rapporteur par acclamation.

Documents

4. Le Groupe de travail était saisi des documents énumérés ci-après :

- | | |
|---------------------------|--|
| E/CN.4/1285 | Projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté par la Suède. |
| E/CN.4/WG.1/MP.1 | Projet de convention révisé présenté par la Suède. |
| E/CN.4/NGO/213 | Projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture, présenté par l'Association internationale de droit pénal. |
| E/1980/13, par. 201 à 209 | Rapport du Groupe de travail de 1980. |
| E/1981/25, par. 130 à 189 | Rapport du Groupe de travail de 1981. |
| E/CN.4/1427 | Projet de préambule et projets de clauses finales, présentés par la Suède. |

E/CN.4/1409

Projet de protocole facultatif présenté par le Costa Rica.

E/CN.4/1993

Projet révisé de dispositions relatives à la mise en oeuvre de la Convention présenté par la Suède.

Examen des articles de fond

5. Le Groupe de travail constitué à la présente session a examiné l'article premier, paragraphe 2; l'article 3, paragraphe 2; l'article 5, paragraphe 2; l'article 6, paragraphes 4 et 5; l'article 7; l'article 8, paragraphe 2; l'article 9; l'article 14 et l'article 16.

Article premier

6. A l'issue des débats des sessions précédentes du Groupe de travail, l'article premier du projet était rédigé comme suit :

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

[2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.]

3. Cet article ne porte pas préjudice à tout instrument international ou à toute législation nationale qui contient des dispositions de portée plus large dans le domaine de la présente Convention.

7. En ce qui concerne le paragraphe 2, certains représentants ont jugé important d'affirmer d'emblée que l'interdiction de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" était prévue par la Convention et de préciser nettement que la torture était, à leur avis, la pire forme que puissent revêtir lesdits peines et traitements. Il leur a paru nécessaire d'apporter cette clarification pour que le crime de torture soit défini avec suffisamment de précision aux fins de leur droit pénal national. D'autres représentants, faisant valoir qu'il n'existe pas de concept universellement reconnu des "peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants", ont estimé que la mention qui est faite de cette expression, au paragraphe 2, était beaucoup trop

vague pour figurer dans un traité et qu'elle risquait de donner un caractère flou au concept de "torture" que définit le paragraphe premier. C'est pourquoi ils proposaient que le paragraphe 2 soit supprimé.

8. A ce propos, la discussion s'est portée sur le paragraphe 1 de l'article 16 (~~voir ci-après les paragraphes consacrés à cet article~~). Compte tenu des modifications que la discussion l'avait amené à apporter au paragraphe 1 de l'article 16, le Groupe a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article premier.

Article 3

9. A l'issue des débats des sessions précédentes du Groupe de travail, l'article 3 du projet était rédigé comme suit :

1. 'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. ['Pour déterminer s'il y a de tels motifs, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme et de néo-colonialisme, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.']"

10. A l'égard du paragraphe 1, quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention.'

11. A propos du paragraphe 2, certains représentants ont estimé qu'il importait fort d'incorporer à la Convention la liste proposée d'exemples de violations flagrantes des droits de l'homme, qui figure d'ailleurs déjà dans plusieurs résolutions antérieures des Nations Unies. De l'avis de quelques autres délégations, ce paragraphe était superflu et devait être supprimé. Il a été dit aussi que nombre des exemples figurant dans la liste proposée ne constituaient, ni légalement ni logiquement, des motifs de croire que la personne à extraditer risquait d'être torturée. Un représentant a estimé qu'au cas où cette énumération serait conservée, il conviendrait d'y ajouter d'autres

types de violations flagrantes. Un autre représentant a proposé de conserver le paragraphe, en supprimant ce qui suit "violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme".

12. Le Groupe a décidé de conserver provisoirement le paragraphe 2 entre crochets et de reprendre la question par la suite.

Article 5

13. L'article 5, tel que l'avait adopté le Groupe de travail constitué à la trente-septième session de la Commission, est ainsi rédigé :

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- a) quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

[2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.]

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales."

14. Au cours du débat consacré au paragraphe 2, il a été fait allusion à une proposition officieuse présentée en 1981 (E/CN.4/1981/MG.2/WP.8) visant à ajouter au texte du paragraphe 2 reproduit ci-dessus un sous-paragraphe rédigé en ces termes :

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'auteur présumé d'une infraction devrait normalement être jugé par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise."

Certaines délégations ont déclaré qu'elles approuvaient le contenu de cette proposition, mais qu'à leur sens une telle disposition devait figurer dans le préambule de la convention et non dans son dispositif.

15. Le Groupe de travail a estimé que l'examen du texte de l'article 7 ne devait pas être dissocié de celui du texte de l'article 5. A l'issue des débats consacrés à l'article 7 (voir plus loin, paragraphes 19 à 36 inclus), note a été prise du fait que les délégations qui pouvaient approuver les dispositions de l'article 7 pouvaient souscrire au paragraphe 2 de l'article 5 (voir par. 13 ci-dessus). Cependant, un représentant a considéré que l'établissement de la compétence d'un Etat, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 5, devait être subordonné au refus d'une demande d'extradition. Il a ajouté que, dans le cas où une disposition de ce genre ne pourrait pas être incorporée au texte de la convention proprement dit, sa délégation envisagerait de faire une déclaration ou de formuler une réserve à cet effet, lors de son adhésion à la Convention.

Article 6

16. L'article 6, tel que l'avait adopté en 1980 le Groupe de travail, était rédigé comme suit :

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

[4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.]

5. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 4 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

17. Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait de ne pas dissocier l'examen du paragraphe 4 de l'article 6 de celui de l'article 7. Au terme des débats consacrés à l'article 7, note a été prise de ce que les délégations qui approuvaient les dispositions de l'article 7 pouvaient accepter le paragraphe 4 de l'article 6.

18. Le Groupe de travail a confirmé la décision de l'année précédente selon laquelle le paragraphe 5 de l'article 6 serait inclus dans l'article 7 lorsque ce dernier aurait été adopté dans son ensemble.

Article 7

19. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 7 du projet de texte suédois, libellé comme suit :

"L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur un territoire sous sa juridiction, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat".

20. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe a estimé que l'article 7 devait être examiné en même temps que l'article 5 (ainsi que le paragraphe 4 de l'article 6), compte tenu des liens étroits entre les dispositions de ces différents textes.

21. Le représentant des Pays-Bas a informé le Groupe que son Gouvernement avait décidé de retirer l'amendement à l'article 7 qu'il avait soumis en 1981 (1981/WG.2/WP.2).

22. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était indispensable dans une Convention contre la torture de prévoir un système de juridiction universelle ou quasi universelle tel que celui qui était envisagé dans les articles 5 et 7 du projet de texte suédois pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'asiles sûrs pour les tortionnaires. Des dispositions de ce type avaient déjà été incluses dans un grand nombre d'autres traités relatifs à l'élimination de maux que la communauté internationale considérait comme inacceptable, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la Convention internationale contre la prise d'otages par exemple. Il a également été fait référence aux Conventions de Genève de 1949 relatives au droit humanitaire en période de conflit armé.

23. Certains représentants ont dit que si leur gouvernement avait antérieurement fait des réserves concernant l'inclusion dans la Convention contre la torture envisagée, d'une clause instituant un système de juridiction universelle, ils étaient maintenant prêts à accepter cette inclusion afin de faciliter l'accord sur la Convention.

24. Plusieurs autres délégations ont maintenu leur opposition ou leurs réserves au sujet de l'inclusion d'une clause de ce type dans le projet de convention. On a mentionné les difficultés pratiques que poserait, en cas de recours à la juridiction universelle, le transfert des éléments de preuves, du pays où le crime aurait été commis à celui où son auteur présumé aurait été arrêté et serait traduit en jugement. Si le deuxième Etat refusait d'extrader l'intéressé vers le premier, il pourrait en résulter des tensions qui rendraient impossibles un procès équitable contre l'accusé, du fait qu'il n'y aurait pas de moyens d'obtenir les éléments de preuve nécessaires. Certains ont craint aussi que le système de juridiction universelle soit exploité à des fins politiques et qu'il risque d'aboutir à des procès organisés sur la base d'accusations fallacieuses et de preuves truquées.

25. Une délégation a été d'avis que le système de juridiction universelle ne serait pas la solution appropriée dans le cas d'un crime qui, contrairement à ceux dont traitent les Conventions citées comme précédents au Groupe de travail, ne serait pas de nature internationale. Elle a déclaré que le premier objectif de la convention devait être d'assurer que les normes qu'elle énonçait seraient respectées par tout Etat qui ne punit pas les actes de torture qui sont le fait des agents de la fonction publique. Selon cette délégation, l'institution d'une juridiction universelle ne contribuerait pas à cette fin, car ce système ne s'appliquerait qu'aux cas improbables où un tortionnaire quitterait son propre Etat, où il jouissait de l'impunité pour ses crimes, pour se rendre dans un autre Etat qui, en tant que partie à la Convention, risquerait de l'arrêter et de le poursuivre. Le système qui était proposé pour répondre à cette situation hautement hypothétique risquait d'être une source de controverses entre Etats. L'intention manifestée par un Etat d'engager des poursuites dans une affaire de torture par appel à la juridiction universelle pouvait être interprétée par l'Etat sur le territoire duquel l'acte avait été commis comme une preuve de manque de confiance dans son propre système judiciaire, comme une violation de sa souveraineté, et même comme une ingérence dans ses affaires intérieures.

26. Une autre délégation a répondu que la juridiction universelle était destinée avant tout à faire face aux cas où la torture est une politique d'Etat et où de ce fait, et par définition, l'Etat en cause ne poursuit pas ses agents qui pratiquent la torture. Pour la communauté internationale, laisser à cet Etat le soin d'appliquer la Convention aboutirait essentiellement à ne rien faire. C'est pourquoi dans des cas de ce genre une juridiction universelle serait l'arme la plus efficace à laquelle on puisse recourir contre la torture. Elle pourrait être utilisée contre les tortionnaires agents des pouvoirs publics qui se rendraient dans d'autres Etats, situation qui n'est pas du tout hypothétique. Elle pourrait l'être également contre les tortionnaires qui s'enfuiraient à la suite d'un changement de gouvernement dans leur Etat si pour des raisons juridiques ou autres l'extradition vers cet Etat n'était pas possible.

27. En ce qui concernait le respect de la légalité et la garantie du bien-fondé des preuves, il a été dit qu'il ressortait du texte du projet de convention pris dans son ensemble, y compris de l'article 7 proposé par le Président, que des poursuites criminelles ne seraient engagées que lorsqu'il existerait des éléments de preuve adéquats et s'il était possible d'assurer à tous les stades un déroulement équitable du procès. Dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'une personne victime de tortures serait présente dans un Etat partie, ces conditions pourraient aisément être remplies.

28. Au cours du débat sur l'article 7, il a aussi été fait mention d'une version révisée qui avait été soumise en 1981 par le Brésil et la Suède, mais retirée ultérieurement, ainsi que d'un texte qui avait été proposé en 1981 au cours de consultations informelles, mais que faute de temps, le Groupe n'avait pas pu examiner. On a mentionné la possibilité de refondre l'article 7 en tenant compte de ces variantes et en rédigeant les dispositions concernant la juridiction internationale de façon à répondre à certaines des préoccupations exprimées par les délégations, en particulier en ce qui concernait les risques qui pourraient résulter de l'application de normes non homogènes en matière de preuve.

29. A la lumière de ce débat, le Président-Rapporteur a proposé pour l'article 7 le nouveau texte ci-après (MP.5) :

"1. L'Etat partie qui a établi sa compétence aux fins de connaître d'une infraction conformément à l'article 5 soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale lorsque l'auteur présumé se trouve sur un territoire sous sa juridiction et qu'il ne l'extrade pas.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de toutes les garanties d'un procès régulier et équitable."

30. Un certain nombre de délégations ont appuyé cette proposition sur le plan général, estimant qu'elle constituait une synthèse constructive qui conservait l'essentiel du projet suédois original tout en précisant certaines protections accordées à un accusé. D'autres délégations ont fait observer que le nouveau texte proposé ne réduisait guère les difficultés qu'ils avaient à accepter le principe d'une juridiction universelle. Les délégations qui ont pris part à cet échange de vues ont maintenu les arguments qu'elles avaient avancés lors des discussions antérieures.

31. Au cours de l'examen de la proposition du Président-Rapporteur, la plupart des représentants qui sont intervenus ont dit que leur gouvernement était disposé à appuyer l'inclusion dans le projet de convention d'une clause instituant un système de juridiction universelle. En particulier, une délégation a dit que son gouvernement maintenait ses réserves concernant l'opportunité d'inclure dans la Convention contre la torture une clause instituant une juridiction universelle, mais qu'il avait maintenant décidé d'accepter l'inclusion d'une clause de ce type pour qu'il soit plus facile de parvenir à se mettre d'accord sur un texte final.

32. Une autre délégation a déclaré qu'elle pourrait accepter le texte proposé pour l'article 7 compte tenu de son interprétation de l'article 5, car elle préférerait que l'institution d'une juridiction universelle comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 soit subordonnée au refus d'une demande d'extradition. Il a été dit aussi que le paragraphe 2 de l'article 5 serait plus acceptable si la disposition mentionnée au paragraphe 14 du présent rapport y était ajoutée.

33. En revanche, quelques délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter l'inclusion dans la convention d'une clause instituant une juridiction universelle.

34. Plusieurs orateurs qui appuyaient la proposition du Président-Rapporteur de manière générale ont déclaré qu'à leur avis, le libellé proposé appelait quelques modifications. En particulier, le texte devait être harmonisé avec celui des traités de nature comparable, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs par exemple. Après consultation avec ces représentants, le Président-Rapporteur a soumis une version révisée de son texte (WP.5/Rev.1), qui a été examinée par le Groupe de travail. Au cours du débat, d'autres amendements ont été apportés à ce nouveau texte. L'article 7 dans sa version finale à l'issue des débats était libellé comme suit :

"1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce, dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

35. Il a été pris note du fait que toutes les délégations qui étaient en mesure d'accepter l'inclusion dans le projet de convention contre la torture d'une clause instituant une juridiction universelle pouvaient appuyer cette version de l'article 7. Les mêmes délégations pouvaient également appuyer le texte du paragraphe 2 de l'article 5 ainsi que celui du paragraphe 4 de l'article 6. En ce qui concerne la position d'une délégation au sujet du paragraphe 2 de l'article 5, voir plus haut, paragraphes 15 et 32.

36. Quelques délégations ont fait remarquer que le document WP.5/Rev.1 avait été soumis au Groupe au cours de la dernière séance qu'il avait consacrée au fond du projet de convention, et qui plus est, en anglais et en français seulement; en conséquence elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour en étudier le contenu.

Article 8

37. A la présente session, en examinant l'article 8, le Groupe de travail s'est surtout préoccupé de savoir s'il y avait lieu de retenir le mot "peut" ou le mot "doit" donnés entre crochets comme variantes possibles au paragraphe 2 de l'article 8.

38. Après avoir débattu de ce point, le Groupe a adopté le texte après suppression du mot "doit" et des crochets encadrant le mot "peut".

39. L'article 8 ainsi adopté par le Groupe de travail en 1982 est libellé comme suit :

"Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5."

Article 9

40. Une délégation a demandé des précisions sur l'étendue de l'obligation découlant de l'article 9, en vertu duquel les Etats parties sont tenus de s'entraider lors des procédures criminelles relevant de la Convention. Elle a demandé en particulier s'ils pourraient être tenus de fournir des preuves qui pourraient être irrecevables dans l'Etat requis. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que la loi de l'Etat requis s'appliquerait dans ces cas-là. Cette opinion n'a pas été contestée.

Article 14

41. Le Groupe de travail a examiné l'article 14 adopté à titre provisoire l'année précédente et a décidé d'en conserver le texte sans changement; cet article est libellé comme suit :

"1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales."

42. L'une des délégations a demandé que soit mentionnée dans le rapport la réserve faite par elle aux deux sessions précédentes au sujet de l'article 14^{1/}.

Article 16

43. Le texte de l'article 16, dans la version retenue à la fin de la session de 1981, est libellé comme suit :

"1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12, 13 et [14] sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion."

Le débat sur le paragraphe 1 de l'article 16 s'est poursuivi à partir de l'examen antérieur du paragraphe 2 de l'article premier (voir plus haut le paragraphe 7).

^{1/} E/CN.4/L.576, par. 44; E/1980, par. 206.

44. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 16, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet d'amendement (W.2) tendant à ajouter l'expression "qui ne sont pas suffisants pour constituer" ou l'expression "qui n'équivalent pas à", entre les mots "inhumains ou dégradants" et les mots "la torture".

45. Appuyant le projet d'amendement, plusieurs orateurs ont considéré qu'il importait d'indiquer clairement dans la convention que la torture était la forme la plus grave des "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", et que certains articles au moins de la convention devaient viser toutes les formes de ces peines ou traitements. D'autres délégations ont estimé en revanche que la proposition introduisait dans le texte un élément indésirable d'imprécision. Selon l'une d'elles, entre la torture telle que définie ou mentionnée dans les législations nationales et dans certaines décisions internationales, et les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", il existait une différence de substance, non de degré. Après un débat, il a été convenu d'adopter la deuxième formule proposée dans le document W.2, étant entendu que l'une des délégations maintenait l'objection qu'elle avait exprimée concernant cette formule.

46. Le Groupe a examiné ensuite s'il y avait lieu, au paragraphe 1 de l'article 16, de mentionner l'article 14 relatif au droit à indemnisation.

47. Certains orateurs, se référant à l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies contre la torture, se sont déclarés partisans de mentionner l'article 14, et ont fait valoir que les victimes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pouvaient prétendre légitimement à réparation. D'autres représentants ont estimé qu'il ne serait pas justifié d'étendre à un domaine mal défini le champ de leur législation sur les indemnisations, pour y inclure tous les traitements de cet ordre. Le Groupe n'a pu parvenir à un consensus et a donc décidé de reprendre cette question ultérieurement.

48. Le paragraphe 1 de l'article 16 se lit donc comme suit :

"1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui n'équivalent pas à la torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent des pouvoirs publics ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12, 13 et [14] sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION

49. En 1981, le Groupe de travail avait engagé un débat général sur les mesures d'application internationale en se fondant principalement sur le projet suédois reproduit dans le document E/CN.4/1285^{2/}.

50. A la session en cours, la Suède a présenté une version révisée de son projet (E/CN.4/1493)^{3/}.

51. Un débat préliminaire a eu lieu pour déterminer s'il fallait examiner d'abord la nature et la composition du futur organe d'application, ou ses fonctions. A la demande de quelques représentants, le Groupe a commencé par étudier les fonctions, attendu que la décision sur le type d'organe à créer dépendait largement de la nature des fonctions dont il serait investi. L'organisation et le fonctionnement ont été examinés ensuite très longuement.

52. A l'issue des réunions du Groupe de travail qui a siégé avant la session, durant lesquelles plusieurs amendements ont été proposés, le Président-Rapporteur a présenté, pour tenter de concilier les points de vue différents exprimés par les membres du Groupe de travail au sujet de l'application, une nouvelle série de dispositions susceptibles de remplacer les articles 17 à 34 du projet suédois publié sous la cote E/CN.4/1493. Le texte nouveau a fait l'objet du document E/CN.4/1982/WG.2/DP.6^{4/}.

53. Au cours du débat général sur les mesures d'application, certains orateurs ont réaffirmé qu'à leur avis, c'était essentiellement à chaque Etat partie qu'il revenait d'assurer l'application dans le cadre de leur système juridique, et ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de créer des organes internationaux dotés d'une juridiction étendue. Ils ont suggéré que les dispositions concernant la supervision internationale soient rendues facultatives. D'autres délégués ont déclaré que le principe de l'autodiscipline par les Etats ne s'était pas révélé entièrement satisfaisant et que il était par conséquent indispensable que le traité comporte des dispositions efficaces d'application. De l'avis de certains autres délégués, l'inclusion dans le traité du principe de la juridiction universelle était plus importante encore que celle de dispositions relatives à l'application, car ce principe pouvait être invoqué à l'encontre même d'auteurs présumés d'actes de torture ressortissants d'Etats non parties, alors que les mesures d'application étaient absolument sans effet à l'égard des Etats non parties.

^{2/} E/CN.4/L.1576, par. 50 à 54, reproduit dans le document E/1981/25, par. 185.

^{3/} Voir l'annexe 2 au présent rapport.

^{4/} Voir l'annexe 3 au présent rapport.

Nature et composition de l'organe d'application

54. Dans le texte initial du projet suédois (E/CN.4/1285), il était proposé de confier les tâches d'application au Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un amendement des Pays-Bas (1981/WP.3) avait prévu la création d'un comité constitué des membres du Comité des droits de l'homme. Le Groupe de travail avait pris note d'un télégramme (1981/WP.6) dans lequel le Conseiller juridique des Nations Unies exposait les difficultés juridiques que soulèverait, selon lui, la désignation du Comité des droits de l'homme comme organe d'application internationale au titre de la future convention.
55. A la session en cours, le représentant de la Suède a soumis un projet révisé (E/CN.4/1493). Le texte de ce projet prévoyait l'élection, par les Etats parties, d'un comité composé de personnes siégeant à titre personnel, qui sont "dans la mesure du possible, ... également membres du Comité des droits de l'homme" (art. 17).
56. Un certain nombre de délégations ont estimé que le texte suédois révisé était une proposition constructive. Selon eux, le nouveau projet, où il était envisagé de créer un comité d'experts nommés à titre personnel, présentait l'avantage de chercher à garantir l'indépendance du Comité à l'égard d'éventuelles instructions ou pressions des gouvernements, tout en évitant les difficultés mises en évidence par le Conseiller juridique dans son télégramme.
57. L'auteur a expliqué que la disposition selon laquelle les membres devraient, "dans la mesure du possible", être aussi membres du Comité des droits de l'homme visait à faciliter l'harmonisation des décisions des deux organes sur des questions similaires et à réduire le coût du nouveau mécanisme. Au sujet des incidences financières, on a fait observer que le projet suédois révisé prévoyait, comme la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, que les Etats parties assumeraient les dépenses des membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions.
58. D'autres délégations, qui éprouvaient certaines réserves à l'égard de la multiplication des organes internationaux, ont estimé que le projet suédois révisé serait source de difficultés. Il entraînerait la création d'un nouvel organe, dont le fonctionnement aurait des incidences financières non négligeables et dont rien ne garantirait qu'il ne ferait pas double emploi avec le Comité des droits de l'homme. A cet égard, les délégations qui partageaient cette opinion ont jugé que la formule "autant que possible", qui figurait au paragraphe 2 de l'article 17 du projet, était trop vague et ne convenait pas dans un instrument juridique ayant force obligatoire. Certaines délégations ont dit que les dispositions proposées dans le projet étaient trop longues et trop complexes par rapport aux dispositions de fond.

59. Certaines délégations ont alors réaffirmé qu'elles étaient plutôt favorables à l'attribution des fonctions de surveillance au Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte. On a fait observer toutefois qu'une telle option serait difficile à maintenir compte tenu des difficultés mises en évidence par le Conseiller juridique des Nations Unies.

60. Sans pour autant approuver nécessairement l'idée même d'un mécanisme international permanent, certaines délégations ont estimé que, si on en acceptait le principe, il serait préférable d'envisager la création d'un organe intergouvernemental ou d'un organe lié organiquement aux organes intergouvernementaux des Nations Unies. Un orateur a souligné que le groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme, constitué en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, accomplissait une oeuvre remarquable et pourrait constituer un précédent utile.

61. Dans son nouveau texte (1982/WG.2/WP.6), présenté après consultations avec plusieurs délégations, le Président-Rapporteur a proposé la création d'un "groupe de cinq personnes" que le Président de la Commission des droits de l'homme désignerait "parmi les représentants à la Commission des droits de l'homme qui sont ressortissants d'Etats parties à la Convention" (art. 17, par. 2). Le même texte disposait, au paragraphe 3, que les membres de ce groupe "exercent leurs fonctions à titre personnel".

62. Le Président-Rapporteur a expliqué qu'il avait cherché à proposer une solution éventuelle au problème de la composition de l'organe d'application qui permette d'éviter la création d'un organe entièrement nouveau en dehors des structures existantes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et qui évite aussi de devoir spécifier de façon détaillée les modalités d'élection, etc., en prenant comme point de départ le mécanisme prévu par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

63. Un certain nombre d'orateurs ont vu dans le texte du Président-Rapporteur un compromis positif de nature à favoriser une application effective avec un minimum d'incidences financières et administratives.

64. Tout en convenant que ce texte pourrait constituer la base d'un compromis positif, une délégation a suggéré qu'il soit amendé de la façon suivante : "Le Président de la Commission des droits de l'homme choisit les membres du groupe parmi des ressortissants d'Etats membres de la Commission des droits de l'homme qui sont parties à la Convention".

D'autres représentants ont exprimé des objections ou des réserves portant sur les dispositions du projet prévoyant que les membres, désignés par le Président de la Commission, seraient choisis parmi les représentants siégeant à cette dernière : selon eux, une telle procédure ouvrirait la porte à des facteurs hautement politiques, particulièrement peu souhaitables pour l'application d'une convention visant à interdire la torture par les agents des pouvoirs publics. Ces représentants estimaient que la disposition du paragraphe 3 sur l'exercice des fonctions "à titre individuel" ne dissiperait pas l'ambiguïté et n'offrirait pas une protection suffisante contre les risques de politisation. On a déploré en outre l'absence de dispositions relatives à la durée du mandat des membres, aux critères régissant leur choix ainsi qu'à la fréquence et la durée des sessions.

65. Un représentant a souligné qu'il se trouvait personnellement dans une situation particulière puisqu'il était, d'une part, représentant de son gouvernement à la Commission des droits de l'homme et, d'autre part, membre à titre personnel, en qualité d'expert, de l'un des groupes de travail de la Commission. Il connaissait donc parfaitement le dilemme où pourrait se trouver le représentant d'un gouvernement à la Commission s'il devait exercer simultanément les fonctions délicates prévues dans le projet en cours d'examen. Certaines délégations ont alors suggéré qu'il serait peut-être préférable que les membres de l'organe de surveillance soient nommés par le Président du Comité des droits de l'homme et choisis parmi les membres de ce Comité ressortissants d'Etats parties à la Convention. La situation serait dans ce cas totalement différente pour les membres du Comité ainsi désigné, et il y aurait séparation complète entre leurs fonctions à ce titre et celles qu'ils exercent en vertu du Pacte. Ainsi serait évité, selon ces délégations, le problème juridique soulevé par le Conseiller juridique des Nations Unies.

66. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de délégations ont exprimé leur préférence, plus ou moins marquée, pour les éléments essentiels ci-après : élection de l'organe d'application par les Etats parties; appartenance de la totalité ou d'une partie des membres au Comité des droits de l'homme; exercice des fonctions de membre à titre personnel. Certaines délégations en revanche se sont prononcées pour la création d'un organe entièrement nouveau.

67. D'autres délégations ont réaffirmé leur préférence pour un organe lié organiquement à la Commission des droits de l'homme.

68. La Commission internationale des juristes a formulé une proposition de compromis (WP.7), selon laquelle les membres de l'organe d'application seraient nommés pour une durée de 3 ans lors d'une réunion des représentants des Etats parties à la Convention, après consultation entre le Président de cette réunion, le Président de la Commission des droits de l'homme et celui du Comité des droits de l'homme. Les membres seraient désignés parmi les représentants siégeant à la Commission et les membres du Comité ressortissants d'Etats parties à la Convention et disposés à faire partie de l'organe d'application créé en vertu de la Convention. Cet organe ferait rapport à la fois à la Commission des droits de l'homme et au Comité des droits de l'homme.

69. Un représentant a suggéré que l'organe d'application soit constitué en deux phases. Tout d'abord, tant que les Etats parties à la convention seraient peu nombreux, les membres de l'organe seraient nommés; plus tard, quand serait atteint un certain nombre de ratifications ou d'adhésions, les membres seraient élus par les Etats parties.

Mesures d'application internationale

70. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la proposition contenue dans l'article 29 du nouveau texte suédois, selon laquelle des rapports et autres informations seraient soumis par les Etats parties et examinés par l'organe d'application prévu par la Convention. En revanche, certaines délégations ont déclaré être opposés à ce qu'il soit prévu de soumettre d'"autres informations" au titre de cette procédure. La délégation brésilienne a soumis des amendements au projet d'article 29 qui ont été reproduits dans le document E/CN.4/1982/WG.2/WP.3, et portaient à la fois sur le paragraphe 1 et sur le paragraphe 2 de cette disposition. Selon le premier amendement proposé, le paragraphe 1 serait remplacé par le texte ci-après :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention :

- a) dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats parties en question;
- b) toutes les fois qu'un changement est apporté à ces mesures;
- c) lorsque le Comité le demande."

Durant l'examen de cette proposition d'amendement, des délégations ont suggéré certaines modifications qui ont été acceptées par la délégation brésilienne. La version révisée, reproduite dans le document E/CN.4/1982/WG.2/WP.3/Rev.1, et que la délégation suédoise a elle aussi jugée acceptable, est libellée comme suit :

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par eux pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention :

- a) Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats parties en question, et
- b) Toutes les fois que de nouvelles mesures ont été prises, et
- c) Lorsque le Comité le demande."

Selon le second amendement proposé par la délégation brésilienne, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 29 serait libellée comme suit :

"Ces rapports seront étudiés par le Comité, qui les transmettra avec les commentaires ou suggestions qu'il jugera appropriés aux Etats parties."

71. Ce second amendement n'a rencontré aucune objection parmi les membres du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail a examiné longuement la procédure d'enquête proposée à l'article 30 du nouveau projet suédois.

73. La délégation néerlandaise a rappelé aussi sa proposition voisine figurant dans les amendements soumis par les Pays-Bas en 1981. Celle-ci a recueilli le soutien de certaines délégations. D'autres délégations ont déclaré toutefois que leurs gouvernements seraient éventuellement prêts à accepter pour leur part un mécanisme d'enquête tel que celui prévu dans la propositions des Pays-Bas, mais estimaient qu'un tel mécanisme était trop exigeant dans le cas d'une convention destinée à recueillir un soutien universel.

74. Diverses critiques ont été émises au sujet de la proposition suédoise. On a relevé que le projet d'article 30 n'énonçait pas clairement que la démarche serait progressive : dans un premier temps, l'organe d'application devrait examiner s'il existe des raisons suffisantes pour qu'il s'adresse lui-même à un Etat partie; ensuite, il devrait examiner, en tenant compte de tous les renseignements pertinents dont il disposait, s'il serait justifié d'ouvrir une enquête; enfin l'organe devrait examiner, à partir des résultats de l'enquête, s'il conviendrait de communiquer des commentaires ou suggestions à l'Etat partie concerné. On a recommandé aussi de préciser dans le texte que toutes les procédures relevant de l'article considéré devraient être confidentielles.

75. Une délégation a déclaré que la torture est un fléau si grave que la publicité serait justifiée dans le cas où un gouvernement manquerait clairement de prendre les dispositions nécessaires pour l'éliminer.

La même délégation a suggéré d'inclure dans la convention une disposition dans le sens ci-après : si l'organe d'application estimait qu'il existe des motifs déterminants de croire que des violations répétées de la convention se sont produites sur le territoire d'un Etat partie et que l'Etat partie n'a pas pris de mesures satisfaisantes à l'égard de ces violations, l'organe devrait aviser l'Etat partie confidentiellement que, selon lui, les poursuites contre les auteurs présumés s'imposent conformément à l'article 7 de la Convention. Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la communication de cet avis, aucune mesure de poursuite n'a été prise par l'Etat partie intéressé, l'organe d'application pourrait, s'il le juge bon, faire figurer un exposé, qui pourrait être un compte rendu succinct, de la situation dans son rapport public au Conseil économique et social.

76. Certaines délégations ont manifesté des hésitations à l'égard de cette suggestion. On a relevé que le projet de convention ne comportait pas l'obligation de poursuivre, mais seulement celle de soumettre les affaires pertinentes aux autorités compétentes maîtresses des poursuites. En outre, on a souligné que les mesures appropriées pour éliminer le fléau de la torture peuvent souvent avoir un caractère différent de celui des mesures pénales.

77. A l'issue des débats au sujet de l'article 30, la délégation suédoise a soumis un texte révisé de ce projet de disposition. Il a été reproduit dans le document E/CN.4/1982/WG.2/MP.4 et est libellé comme suit :

"Article 30

1. Si le Comité reçoit des informations, quelle qu'en soit la source, qui semblent indiquer que la torture est systématiquement pratiquée sur le territoire d'un Etat partie, le Comité donne audit Etat partie l'occasion de s'exprimer sur la situation.
2. A partir de tous les renseignements pertinents dont il dispose, y compris les explications qui peuvent lui avoir été fournies par ledit Etat partie, le Comité peut, quand les circonstances le justifient, charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête confidentielle et de faire rapport au Comité d'urgence.
3. Une enquête faite en application du paragraphe 2 du présent article peut comporter un séjour sur le territoire dudit Etat partie, à moins que le gouvernement de celui-ci ne refuse d'y donner son agrément.

4. Après avoir examiné le rapport que son ou ses membres auront présenté conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut communiquer audit Etat partie telles observations ou suggestions qui lui semblent appropriées compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux faits par le Comité en application du présent article sont confidentiels.

78. Le texte révisé du projet d'article 30, présenté par la Suède, a suscité plusieurs observations des membres du Groupe de travail. On a dit que l'organe d'application devrait déterminer selon son propre jugement si des renseignements reçus semblaient indiquer l'existence de pratiques systématiques de torture. En conséquence, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 1 les mots "à son avis" après les mots "semblent indiquer". L'organe devrait aussi former sa propre opinion quant à savoir si l'ouverture d'une enquête en vertu du paragraphe 2 serait justifiée. En conséquence, il conviendrait de remplacer, au paragraphe 2, les mots "quand les circonstances le justifient" par les mots "s'il l'estime justifié". On a critiqué la formule "de s'exprimer sur la situation", qui figure à la fin du paragraphe 1, parce que le mot "situation" pourrait sembler signifier implicitement que des pratiques de tortures existent effectivement; cette formule devrait donc être remplacée par une expression plus neutre. On a fait une observation analogue au sujet du mot "explications" qui figure au paragraphe 2. A propos du paragraphe 3, on a suggéré de libeller comme suit la dernière partie : "à moins que le gouvernement de celui-ci, informé du séjour prévu, ne donne pas son agrément". La délégation suédoise a accepté toutes ces suggestions.

79. Plusieurs délégations ont manifesté leur appui aux procédures de plainte prévues aux projets d'articles 31 et 32 du texte suédois. D'autres ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'inclure de telles procédures dans la Convention. En particulier, le fait que l'organe d'application ne puisse être le Comité des droits de l'homme, comme l'envisageait la proposition suédoise initiale, risquerait de susciter une concurrence, voire des conflits, entre les procédures de la future convention et les procédures comparables prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif de 1966. Considérant en outre que les procédures proposées par le projet seraient facultatives, certaines délégations se sont demandé s'il ne serait pas préférable de les omettre du texte de la Convention.

80. Au sujet de la procédure facultative applicable aux plaintes émanant des Etats prévue à l'article 31 du nouveau projet suédois, le représentant des Pays-Bas a prié les délégations d'exprimer des commentaires sur la proposition concernant une procédure obligatoire pour les plaintes émanant des Etats conformément aux amendements soumis par le Gouvernement néerlandais en 1981. Une délégation a déclaré préférer une procédure obligatoire du genre de celle prévue dans la proposition néerlandaise; la plupart des autres délégations qui sont intervenues à ce propos ont déclaré préférer une procédure facultative pour le projet de convention examiné.

81. Une autre délégation a fait observer qu'étant donné que les plaintes des Etats n'étaient en fait que l'allégation par un Etat qu'un autre Etat n'exécutait pas ses obligations en vertu de la convention, on pouvait considérer qu'il s'agissait d'un différend entre deux Etats sur l'interprétation ou l'application de la convention. Un tel différend devrait alors relever nécessairement des procédures de règlement pacifique énoncées par la Charte des Nations Unies. On pourrait donc indiquer dans la convention que si un différend de cette nature s'élevait, les parties au litige acceptaient l'obligation de le soumettre à une procédure telle que la conciliation obligatoire, à moins qu'elles conviennent d'autres modalités de règlement. Une telle formule aurait l'avantage d'instituer clairement une procédure obligatoire applicable au règlement des différends. En outre, la conciliation était une méthode plus facilement acceptable par les Etats que d'autres procédures, telles que l'arbitrage ou la procédure judiciaire, dans lesquelles les Etats sont tenus d'accepter non seulement le mode de règlement, mais aussi la décision. Selon la même délégation, l'affirmation par un Etat qu'un autre Etat ne prend pas de mesures effectives pour éviter les actes de torture - alors qu'il s'y est obligé en vertu de la convention - pourrait être traitée simplement comme un différend sur l'interprétation ou l'application de la convention, sans qu'il faille donner à cette affirmation le caractère d'une "plainte". Pour cette délégation, une telle formule serait aussi efficace qu'un mécanisme de "plaintes", et les Etats l'accepteraient plus facilement puisqu'elle relèverait du régime généralement accepté des différends entre Etats au sujet d'un traité qui les lie.

82. Quand il a présenté sa proposition nouvelle pour les dispositions sur l'application, le Président-Rapporteur a expliqué que les projets d'articles 18 et 19 ne contenaient aucun élément nouveau mais reflétaient simplement l'issue des discussions qui avaient eu lieu à propos des articles 29 et 30 du projet suédois.

L'article 20 et l'annexe qui l'accompagnait s'inspiraient de la suggestion faite par une délégation de prévoir dans la convention une procédure de conciliation obligatoire en cas de différends entre les Etats. Les textes de cet article et de l'annexe n'étaient que la reprise, avec les adaptations nécessaires, des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le nouveau projet de dispositions sur l'application proposé par le Président-Rapporteur ne prévoyait pas de procédures d'examen de plaintes émanant des Etats ou des particuliers fondées sur l'inexécution par un Etat partie de ses obligations en vertu de la convention.

83. Quelques délégations ont exprimé leurs hésitations à l'égard de la procédure de conciliation obligatoire exposée à l'article 20 et à l'annexe de la proposition du Président-Rapporteur. Un représentant a souligné que les précédents mentionnés par le Président-Rapporteur concernaient des traités internationaux portant sur des matières dont le caractère était totalement différent de celui du sujet de la future convention. Certaines délégations ont observé qu'il existait une différence entre les litiges concernant l'application de dispositions de la convention telles que celles qui portaient sur la compétence et l'extradition, qui se prêteraient souvent à un règlement par la voie judiciaire ou quasi judiciaire, et les litiges au sujet de l'existence de pratiques de torture, qui seraient plus naturellement l'objet de procédures de plaintes. Dans ce contexte, la procédure de plaintes prévue dans les propositions suédoises présentait un avantage en ce sens que le litige n'était pas réglé exclusivement entre les parties, puisque l'organe d'application avait un certain rôle à jouer. Certaines délégations ont déclaré que leur gouvernement ne pourrait accepter qu'une procédure de conciliation facultative. En revanche, une délégation a recommandé de prévoir dans la convention une procédure obligatoire de règlement judiciaire des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention par la Cour internationale de justice analogue à celle qu'instituent l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de nombreux autres traités.

ANNEXE I

Article premier^{d/}

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction^{a/}.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture^{a/}.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture^{c/}.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture^{a/}.

2. [Pour déterminer s'il y a de tels motifs, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat concerné d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telle que celles qui résultent d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale ou de génocide, de colonialisme ou de néo-colonialisme, de la répression des mouvements de libération nationale ou de l'occupation d'un territoire étranger]^{e/}

Remarque : Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention.

Article 4^{b/}

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituant des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture^{*/}.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :
 - a) quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat^{b/};
 - b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat^{c/};
 - c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié^{c/}.

^{*/} Le terme "complicité" comprend "encubrimiento" dans le texte espagnol.

Dans le texte anglais

Ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : "The term 'complicity' includes 'encubrimiento' in the Spanish Text".

Dans le texte espagnol

Ajouter à la fin du paragraphe 1 : "o encubrimiento de la tortura".

[2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.]^{1/}

3. La présente Convention n'accorde aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. d/

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. b/

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. b/

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement. b/

[4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.] 2/

1/ Voir paragraphes 9 à 12 du rapport.

2/ Voir paragraphes 16 à 18 du rapport.

Article 7^{3/}

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.
3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8^{d/}

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

3/ Voir paragraphes 19 à 36 du rapport.

Article 9 b/

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10 a/

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11 a/

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture.

Article 12 b/

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête partielle chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13 b/

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14^{d/}

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15^{b/}

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12, 13 et [14] sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants e/.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion^{b/}.

a/ Adopté en 1979.

b/ Adopté en 1980.

c/ Adopté en 1981.

d/ Adopté en 1982.

e/ Pas encore adopté.

ANNEXE II

PROJET D'ARTICLES REVISE SCUMIS PAR LA SUEDE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE (E/CN.4/1493)

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité). Ce Comité est composé de neuf membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties à la présente Convention et, dans la mesure du possible, de personnes qui sont également membres du Comité des droits de l'homme institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les membres du Comité doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre personnel.

Article 18

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 17 et présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Convention.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 19

1. La première élection au Comité aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 23, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties à la présente Convention à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties à la présente Convention au plus tard un mois avant la date de chaque élection.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties à la présente Convention convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation ou à l'Office des Nations Unies à Genève. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties à la présente Convention, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 20

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisations ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 21

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente Convention.

Article 22

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 23

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 22 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties à la présente Convention qui peuvent, dans un délai de deux mois, assigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 18 en vue de pourvoir à la vacance.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties à la présente Convention. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.
3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 22 a fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 24

Les Etats parties à la présente Convention prennent à leur charge, dans la même proportion que leurs contributions au budget général de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 25

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 26

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation ou à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 27

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 28

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de six membres;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
 - a) dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats parties en question, des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention; et
 - b) par la suite, à la demande du Comité, des rapports ou d'autres informations relatifs à l'application de la Convention.
2. Ces rapports ou autres informations seront étudiés par le Comité qui mettra aux Etats parties les commentaires ou suggestions qu'il jugera appropriés à leur égard. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social de tels commentaires ou suggestions accompagnés de copies des rapports qu'il a reçus des Etats parties.

3. Les Etats parties peuvent présenter au Comité des observations sur tout commentaire ou toute suggestion qui serait fait en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 30

1. Si le Comité reçoit des informations certifiées par des preuves substantielles indiquant que la torture est pratiquée de manière systématique sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention, le Comité, après avoir fourni audit Etat partie l'occasion de s'exprimer sur la situation, peut charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête confidentielle et d'en faire rapport au Comité d'urgence.

2. Une enquête faite en vertu du paragraphe 1 du présent article peut comporter un séjour sur le territoire dudit Etat partie, à moins que le gouvernement de celui-ci ne refuse d'y donner son agrément.

Article 31

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa c), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa c), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties.

Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 32

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie à la Convention qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que
 - a) la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.
6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication présentée par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 33

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 31, paragraphe 1 e) ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 34

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

ANNEXE III

Texte proposé par le Président-Rapporteur pour remplacer éventuellement
les projets d'articles 17 à 34 sur la mise en oeuvre de la Convention
reproduits dans le document E/CN.4/1493 (E/CN.4/1982/WG.2/WP.6)

Article 17

1. Pour exercer les fonctions décrites aux articles 18 et 19, il est institué un groupe composé de cinq personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux de ce groupe de quelques personnes ayant une expérience juridique.
2. Le Président de la Commission des droits de l'homme nomme les membres du Groupe parmi les représentants à la Commission des droits de l'homme qui sont ressortissants d'Etats parties à la Convention. Si moins de cinq Etats parties à la Convention sont membres de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne, après consultation de tous les Etats parties à la Convention, un ou plusieurs ressortissants d'Etats parties qui ne sont pas membres de la Commission pour participer aux travaux du Groupe jusqu'à la session suivante de la Commission des droits de l'homme.
3. Les membres du Groupe institué conformément aux paragraphes ci-dessus exercent leurs fonctions à titre individuel.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Groupe institué conformément aux paragraphes 1 et 2 le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
5. Le Groupe institué conformément aux paragraphes 1 et 2 adresse chaque année aux Etats parties à la Convention un rapport sur l'exercice des fonctions décrites aux articles 18 et 19. Il adresse une copie de ce rapport à la Commission des droits de l'homme.

Article 18

1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention :
 - a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour les Etats parties concernés;
 - b) chaque fois que des mesures nouvelles sont prises; et
 - c) à la demande du Groupe institué conformément à l'article 17.
2. Les rapports sont examinés par le Groupe institué conformément à l'article 17, qui les transmet aux Etats parties, avec les commentaires et suggestions qu'il juge appropriés. Le Groupe peut aussi communiquer ces commentaires ou suggestions à la Commission des droits de l'homme, en même temps que la copie des rapports reçus des Etats parties.

3. Les Etats parties peuvent faire part au Groupe institué conformément à l'article 17 de leurs observations au sujet de tous commentaires ou suggestions faits en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 19

1. Si le Groupe institué conformément à l'article 17 reçoit d'une source quelconque des renseignements qui, selon lui, semblent indiquer que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie à la Convention, il invite ledit Etat partie à lui faire part de ses observations au sujet de ces renseignements.
2. En tenant compte de tous les renseignements dont il dispose, y compris de toutes observations éventuellement reçues de l'Etat partie concerné, le Groupe peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Une enquête faite en vertu du paragraphe 2 du présent article peut comporter une visite sur le territoire de l'Etat partie concerné, à moins que le gouvernement de cet Etat partie, lorsqu'il est informé du projet de visite, refuse d'y consentir.
4. Après avoir examiné le rapport du membre ou des membres soumis conformément au paragraphe 2 du présent article, le Groupe peut adresser à l'Etat partie concerné tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. La procédure suivie par le Groupe en vertu du présent article est, dans son ensemble, confidentielle.

Article 20

1. Les Etats parties à la Convention recherchent la solution de tout différend qui pourrait s'élever entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
2. L'existence d'un différend est établie, en particulier, quand un Etat partie à la Convention a adressé à un autre Etat partie une communication écrite alléguant que cet autre Etat partie a manqué à l'une de ses obligations en vertu de la Convention et que l'Etat partie à qui la communication a été adressée dément l'allégation ou ne répond pas dans un délai de 45 jours.
3. Si les Etats parties concernés ne sont pas convenus d'un autre mode de règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle l'existence du différend est établie, l'un quelconque d'entre eux peut mettre en oeuvre la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe à la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs, qui doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. A cette fin, chaque Etat

partie à la Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1, et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties au différend doivent être nommés dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les 45 jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera le président de la Commission de conciliation.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les 45 jours qui suivent l'expiration de ce délai. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission entend les parties au différend et examine les prétentions et objections. Elle peut faire des recommandations à tout moment et doit présenter un rapport final dans les 180 jours qui suivent sa constitution. Les parties ne sont liées ni par le rapport de la Commission ni par aucune de ses recommandations, qui ne sont que de simples recommandations soumises à l'examen des parties.

5. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

B.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX A COMPOSITION NON LIMITEE CREE
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 23 (XXXVII) DE LA COMMISSION DES
DROITS DE L'HOMME

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission : Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Par sa résolution 23 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, à sa trente-huitième session, un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de poursuivre l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Le Groupe de travail s'est réuni les 11, 12, 22 et 24 février, et le 3 mars 1982. A sa première réunion, il a élu à l'unanimité M. T.C.A. Rangachari (Inde), Président-Rapporteur.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/L.1577);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/36/440);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1496);
 - d) Note du Secrétaire général sur les renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme (E/CN.4/1982/1);

- e) Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour 1980/81 (E/CN.4/1982/2);
- f) Exposé écrit présenté par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1982/NGO/4).

4. Les documents de travail ci-après ont été présentés au Groupe de travail :

- E/CN.4/1982/NG.3/MP.1 présenté par le Brésil;
- E/CN.4/1982/NG.3/MP.2 présenté par le Japon;
- E/CN.4/1982/NG.3/MP.3 présenté par l'Australie;
- E/CN.4/1982/NG.3/MP.4 présenté par la Bulgarie et la Pologne;
- E/CN.4/1982/NG.3/MP.5 présenté par le Président-Rapporteur.

Ces documents de travail sont joints en annexe au présent rapport.

5. Avant la réunion du Groupe de travail, un débat général sur ce point de l'ordre du jour a eu lieu aux 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} séances de la Commission. Au cours du débat, plusieurs opinions, propositions et suggestions touchant des questions de principe, de structure et d'organisation ont été formulées. On a été généralement d'avis que, vu la complexité et la diversité des questions soulevées, le Groupe de travail aurait intérêt à adopter une approche progressive, sans vouloir se hâter d'atteindre des objectifs prédéterminés. On s'est accordé à reconnaître que la Commission, en poursuivant ses travaux à ce sujet, devrait aussi s'attacher à rationaliser et à simplifier ses méthodes de travail. (Pour plus de détails sur le débat en séance plénière, voir E/CN.4/SR.14, SR.15 et SR.16).

6. A sa 1ère séance, tenue le 11 février 1982, le Président du Groupe de travail a résumé, à la lumière des débats qui avaient eu lieu en séance plénière, les diverses opinions, suggestions et propositions que le Groupe de travail pourrait examiner lors de ses réunions, étant entendu que l'ordre de la discussion dépendrait des vœux des délégations :

a) Questions de structure et notamment la proposition de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme que l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'examiner à sa présente session; possibilité de confier un rôle au Bureau de la Commission entre les sessions; possibilité de faire de la Division des droits de l'homme un Centre pour les droits de l'homme; possibilité de remanier le mandat de la Commission des droits de l'homme et possibilité pour la Commission de tenir des sessions extraordinaires.

b) Questions d'organisation, notamment simplification des travaux de la Commission par la réduction des points de son ordre du jour ou par l'examen alterné de certaines questions à différentes sessions; procédure à suivre pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme compte tenu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et critères à appliquer pour le choix de situations ou de questions impliquant des violations présumées des droits de l'homme; enfin, évolution du programme de travail à long terme de la Commission.

c) Rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

d) Activités d'information et d'éducation.

e) Nouvelle évolution des concepts relatifs aux droits de l'homme.

7. Les délégations ont fait des suggestions touchant l'ordre dans lequel ces questions pourraient être examinées et ont suggéré l'étude d'autres points dans le cadre des diverses catégories énumérées dans le résumé des suggestions et propositions présentées par le Président. On s'est dans l'ensemble accordé à reconnaître que les questions que le Groupe de travail devait discuter à propos de ce point de l'ordre du jour étaient nombreuses et complexes et que les quatre séances qui lui étaient attribuées ne lui suffiraient pas pour les examiner toutes de manière satisfaisante pendant la présente session. Les questions elles-mêmes étaient importantes et méritaient un examen approfondi, mais certaines avaient été étudiées depuis plusieurs années et il était clair que les positions adoptées par les délégations étaient trop divergentes pour qu'un accord généralement acceptable puisse intervenir en quatre séances. On a donc pensé qu'il fallait utiliser le temps disponible pour progresser, fût-ce modestement, sur des points d'intérêt immédiat sur lesquels les positions des délégations n'étaient pas trop divergentes. Dans ce contexte, on a attaché une importance particulière à l'amélioration du fonctionnement et aux méthodes de travail de la Commission. Le Groupe de travail a finalement décidé d'entreprendre, dès sa deuxième séance, l'étude des améliorations possibles au fonctionnement de la Commission.

8. A sa deuxième séance, le 12 février 1982, le Groupe de travail a examiné le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme. Le Président du Groupe a été d'avis que l'on pourrait s'attacher notamment aux aspects suivants :

L'ordre du jour de la Commission

Les procédures de la Commission

Les méthodes de travail de la Commission

Le calendrier des réunions de la Commission

Le fonctionnement des groupes de travail de la Commission.

9. Pendant la discussion qui a eu lieu à cette séance, les délégations australienne, brésilienne et japonaise ont émis des idées qu'elles ont ensuite présentées par écrit dans des documents de travail. En résumé, ces documents portaient sur les points suivants : établissement d'un ordre du jour plus rationnel pour la Commission; moyens d'y parvenir; calendrier des réunions de la Sous-Commission, de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Les détails de ces idées figurent dans les documents de travail 1, 2 et 3 joints en annexe au présent rapport. Ces questions ont également fait l'objet de consultations officieuses entre les séances.

10. Aux deuxième et troisième séances du Groupe de travail, les membres ont fait des observations sur les suggestions contenues dans ces documents de travail. A la troisième séance, la délégation bulgare a aussi esquissé certaines idées qu'elle comptait présenter par écrit dans un quatrième document de travail, qui a été publié ultérieurement et qui est lui aussi joint en annexe au présent rapport. Un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'il importait d'élaborer le programme de travail de la Commission pour appliquer les concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

11. Pendant les débats intervenus aux deuxième, troisième et quatrième séances du Groupe de travail, les délégations ont dans l'ensemble reconnu que les idées contenues dans les documents de travail No 1 et 3 étaient acceptables pour de nombreux membres mais qu'on pourrait les compléter, les perfectionner et même apporter certains changements. L'expérience des sessions précédentes avait montré que l'ordre du jour de la Commission était trop chargé et que plusieurs questions n'avaient pas pu être examinées du tout ou n'avaient, faute de temps, fait l'objet que d'un examen superficiel. Il fallait chercher à déterminer les points que l'on pourrait examiner périodiquement au lieu de les inscrire chaque année à l'ordre du jour sans les examiner convenablement. On pourrait aussi simplifier l'ordre du jour mais il fallait se garder de simplifier au point que le sujet risque de perdre de sa signification ou de son importance. Une délégation a été d'avis que la Commission pourrait être plus efficace et accomplir davantage de travail si l'on limitait le temps des interventions, peut-être à un maximum de 20 minutes pour les membres, de 15 minutes pour les observateurs et de 10 minutes pour les ONG. Cette suggestion a rencontré l'agrément de quelques délégations qui y ont vu un moyen concret de régler le problème pressant du manque de temps; d'autres, en revanche, ont émis des réserves.

12. On a examiné aussi les procédures propres à améliorer le fonctionnement de la Commission et diverses vues ont été exprimées au sujet du "groupe officieux de l'ordre du jour" proposé dans le document de travail No 1. Une autre suggestion a été présentée dans le document de travail No 4 : il s'agit d'une formule qui ne servirait qu'une fois et qui consisterait à réunir le Bureau de la trente-huitième session deux jours avant l'ouverture de la trente-neuvième session pour qu'il en examine l'ordre du jour. Quelques orateurs ont fait observer toutefois qu'une réunion de ce genre ne serait guère utile, car il était indispensable d'adopter un ordre du jour provisoire à la fin d'une session pour permettre aux délégations et au secrétariat de faire les préparatifs voulus. On a cependant émis l'idée que le problème pourrait être signalé à l'attention de la Commission, de façon qu'elle s'efforce d'y penser à la session suivante et recherche des moyens de le régler. On a généralement été d'avis aussi que le document de travail No 3 contenait quelques idées qui pouvaient être utilisées pour compléter le document de travail No 1.

13. Le sentiment général du Groupe a été que la Commission se réunissait trop tôt après l'Assemblée générale. Il serait bon que la session annuelle de la Commission ait lieu plus tard dans l'année. On a aussi émis l'avis que la Sous-Commission devrait se réunir avant la Commission mais un membre du Groupe s'est prononcé pour le maintien du système actuel.

14. Compte tenu des renseignements fournis par le secrétariat, l'avis général des délégations a été que le plan 1, contenu dans le document de travail No 2, pourrait être présenté en termes généraux au Conseil économique et social par la Commission des droits de l'homme, de façon que le Conseil, compte tenu de tous les éléments pertinents, puisse déterminer s'il était applicable et quelles dispositions pourraient être prises pour le mettre en oeuvre. Quelques délégations ont émis des réserves quant à certains aspects du plan.

15. En ce qui concerne la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme que l'Assemblée générale, par sa résolution 36/35, a demandé à la Commission d'examiner, on a dit que les quatre réunions prévues pour le Groupe de travail ne suffisaient pas à permettre l'étude approfondie de cette question. Certains orateurs ont noté que la Sous-Commission avait déjà formulé une recommandation à cet égard dans sa résolution 12 (XXXIV); il conviendrait donc plutôt d'examiner cette question à propos du point de l'ordre du jour concernant la Sous-Commission et de demander à cet organe de l'étudier plus avant. D'autres délégations se sont opposées à cette formule et ont dit que le point considéré était celui qui convenait pour la discussion de la question par le Groupe de travail. On a pensé également que la

Commission devrait maintenir cette question à l'étude. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait parvenir à un consensus sur un sujet aussi important que celui du poste de Haut Commissaire envisagé; sinon on porterait atteinte à l'efficacité et à la crédibilité du poste, s'il était créé. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il fallait relever le statut de la Division des droits de l'homme en en faisant un Centre. On a également mis l'accent sur la nécessité d'accroître l'efficacité des activités de la Division.

16. Le Groupe de travail a brièvement examiné par ailleurs le rôle et le fonctionnement des groupes de travail. On a fait observer que si ceux-ci s'occupaient principalement de l'élaboration de traités, ils étaient aussi chargés d'autres questions et qu'ils se réunissaient aussi bien pendant qu'entre les sessions. Il pourrait être utile d'évaluer le fonctionnement des groupes de travail en tenant compte également de la participation à leurs activités. Il est certain, s'agissant des activités relatives à l'élaboration de traités, que la meilleure solution consiste à en charger des groupes de travail à composition non limitée, mais il ne serait peut-être pas inutile de se demander si d'autres questions ne pourraient pas être confiées à des groupes de travail. Aucune conclusion nette ne s'est dégagée du débat, mais de l'avis général, cette question pourrait être étudiée plus avant.

17. Certains orateurs ont déclaré que les points de l'ordre du jour devraient être libellés de façon aussi concise et claire que possible et qu'il serait donc souhaitable que la Commission examine son ordre du jour en vue de modifier, si besoin était, le libellé des points qui y figurent. Il faudrait aussi, selon quelques orateurs, essayer de faire en sorte que l'ordre du jour reflète l'importance croissante que la Commission attache à une approche thématique des questions relatives aux droits de l'homme dans leur ensemble; un moyen d'y parvenir serait peut-être d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour. On a fait observer qu'il ne fallait toutefois pas, à cet égard, oublier que chacun des points inscrits à l'ordre du jour l'est en vertu de textes précis et à des fins bien déterminées, et qu'il convenait d'en tenir compte.

18. A sa quatrième séance, le Groupe de travail a décidé que son Président-Rapporteur soumettrait au Groupe de travail une synthèse des propositions de nature, selon lui, à recueillir l'assentiment du Groupe et à être présentées en tant que recommandations à la Commission. Le Groupe de travail a examiné les propositions présentées par son Président-Rapporteur (WP.5) à sa cinquième séance, le 3 mars 1982. A la lumière des consultations officieuses tenues après la parution du document de travail WP.5, le Président-Rapporteur a présenté au Groupe les propositions révisées ci-après :

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 34/46, 35/174, 36/133 et 36/135 de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 23 novembre 1979, du 15 décembre 1980 et du 14 décembre 1981,

Tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Ayant présentes à l'esprit les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36, en date du 10 mai 1979,

Rappelant aussi sa résolution 23 (XXXVII), dans laquelle elle a décidé de poursuivre, à sa trente-huitième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Consciente de la contribution que ces travaux en cours peuvent apporter aux efforts accomplis dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Attachant de l'importance à l'amélioration du fonctionnement actuel des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail à composition non limitée qui a été créé à sa trente-huitième session;
2. Décide de recommander au Conseil économique et social d'envisager, à sa première session ordinaire de 1982, la possibilité de modifier les dates de la session annuelle de la Commission et, le cas échéant, de la Sous-Commission, en vue de permettre à la Commission de se réunir plus tard dans l'année;
3. Décide d'envisager, à sa trente-neuvième session, la possibilité de rationaliser son ordre du jour et, à cette fin, de créer pendant la session un groupe officieux de dix membres chargé d'examiner ce qui pourrait être fait dans ce sens en ce qui concerne l'ordre du jour de la quarantième session;
4. Prie le Groupe officieux de tenir compte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée qui a été créé à sa trente-huitième session;
5. Décide aussi d'examiner, à sa trente-neuvième session, la question de l'élaboration de son programme de travail compte tenu des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes adoptées ultérieurement;

6. Décide d'envisager, à sa trente-neuvième session, de limiter la durée des interventions de sorte que l'on dispose d'assez de temps pour examiner toutes les questions;

7. Décide d'examiner l'organisation et le fonctionnement de groupes de travail à composition non limitée à sa trente-neuvième session;

8. Décide, en réponse à la résolution 36/135 de l'Assemblée générale, de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle a l'intention de continuer à examiner la proposition concernant la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme;

9. Décide de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre les travaux en cours sur l'analyse globale;

10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session à l'attention de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

19. Ces propositions ont fait l'objet des amendements et suggestions ci-après :

a) Premier alinéa du préambule : la délégation des Etats-Unis a suggéré d'omettre la référence à la résolution 36/135 de l'Assemblée générale tant que le texte du paragraphe 8 du dispositif n'était pas arrêté.

b) Paragraphe 2 du dispositif : les délégations des Etats-Unis et du Japon ont suggéré que le texte du paragraphe 4 du dispositif du document WP.5 soit réinséré^{1/}. La délégation japonaise a également proposé que le texte du paragraphe 3 du dispositif du document WP.5 soit aussi réinséré^{2/}.

c) Paragraphe 3 du dispositif : la délégation des Etats-Unis a suggéré d'insérer une référence au principe d'une répartition géographique équitable après les mots "dix membres".

^{1/} "Prie également le Conseil économique et social d'envisager la possibilité d'examiner le rapport de la Commission à sa seconde session ordinaire, en juillet, dans le cas où une décision serait prise en ce qui concerne le remaniement du calendrier de la session annuelle de la Commission."

^{2/} "Prie le Conseil économique et social d'envisager aussi, lorsqu'il examinera la proposition ci-dessus, la possibilité d'adopter pour les réunions d'ordre chronologique suivant : Sous-Commission, Commission, Conseil économique et social, Assemblée générale."

d) Paragraphe 5 du dispositif : la délégation danoise a proposé de supprimer la fin du paragraphe après les mots "énoncés dans" et de la remplacer par le membre de phrase suivant : "Les instruments existants dans le domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 32/130 de l'Assemblée générale".

e) Paragraphe 8 du dispositif : la délégation bulgare a suggéré d'ajouter les mots ci-après à la fin du paragraphe : "dans le cadre de l'analyse globale". La délégation italienne a proposé de modifier le libellé du paragraphe qui se lirait comme suit : "8. Décide, en réponse à la résolution 36/135 de l'Assemblée générale, de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle étudiera la proposition concernant la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme à la prochaine session, compte tenu du travail que réalise dans ce domaine la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en application de sa résolution 12 (XXXIV) et de sa décision 3 (XXXIV)".

f) Paragraphe 9 du dispositif : la délégation bulgare a suggéré que les mots ci-après soient ajoutés à la fin du paragraphe : "et de lui allouer un nombre suffisant de séances".

20. Le Groupe de travail a décidé que les propositions du Président, ainsi que les amendements ou suggestions des délégations, devaient être présentés à la Commission en tant que partie intégrante du rapport et que des consultations officieuses auraient lieu dans l'intervalle pour tenter de parvenir à un consensus.

21. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à sa 3ème séance, le 3 mars 1982.

ANNEXE I

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET
NOTAMMENT QUESTION DES PROGRAMMES ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT
DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX
ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Document de travail présenté par la délégation brésilienne

Principes

1. Il faudrait s'efforcer de réduire le nombre des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session de la Commission, afin que l'ordre du jour puisse être examiné de façon plus satisfaisante.
2. Certains points pourraient être inscrits à l'ordre du jour à intervalles périodiques, ou lorsque les études ou rapports les concernant sont prêts à être examinés.
3. Il faudrait s'efforcer de donner à chaque point de l'ordre du jour un titre qui, aussi concis que possible, indiquerait clairement quelle est la question à examiner.
4. Au cours de l'établissement de l'ordre du jour, il faudrait envisager la possibilité de regrouper sous une seule rubrique plusieurs questions qui se rattachent les unes aux autres.

Procédure

Au début de chaque session, le Président de la Commission devrait nommer un groupe officieux de l'ordre du jour, comprenant au maximum dix représentants et auquel les différents groupes régionaux participeraient, qui serait chargé de présenter des suggestions pour l'ordre du jour de la session suivante de la Commission. Compte tenu des principes énoncés ci-dessus, le groupe officieux présentera ses suggestions à une date qui devra précéder l'avant-dernière semaine de la session.

ANNEXE II

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Document de travail présenté par la délégation japonaise

Remaniement du calendrier des réunions de la Commission des droits de l'homme

Pour répartir de façon mieux équilibrée tout au long de l'année les réunions de la Commission des droits de l'homme qui traitent de violations des droits de l'homme,

Pour réserver plus de temps à la mise au point des documents indispensables aux travaux de la Commission,

Pour réduire le surcroît de dépenses qu'entraîne la tenue de réunions intersessions de la Commission,

Deux plans sont proposés :

Plan A

Février	Sous-Commission
Mai/juin (immédiatement après l'ECOSOC)	Commission
Juillet	ECOSOC
Septembre/décembre	Assemblée générale
	*Réunions intersessions de la Commission en cas d'urgence

Plan B

Février	Sous-Commission
Mars (deux semaines)	Commission (Groupes de travail)
Août/septembre (quatre semaines)	Commission
Octobre	Reprise de la session de l'ECOSOC
	Assemblée générale
	*Réunions intersessions de la Commission en cas d'urgence

ANNEXE III

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
ET NOTAMMENT QUESTION DES PROGRAMMES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT
DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES
POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Document de travail présenté par la délégation australienne

Les observations faites ci-après au sujet de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme procèdent du souci de rendre plus efficace l'organisation des travaux de la Commission et sont fondées sur les résolutions relatives à l'analyse globale, adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission.

Ce qui importe, c'est de simplifier autant que possible l'ordre du jour et de veiller à ce qu'il reflète mieux les principales préoccupations de la Commission; des suggestions sont faites aussi à propos de la fréquence avec laquelle il convient d'examiner certaines questions.

Il est proposé au Groupe de travail d'examiner en particulier les suggestions suivantes :

1. Compte tenu du principe de l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme et des préoccupations de la Commission à l'égard de l'acceptation et de l'application universelles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il conviendrait d'inscrire à l'ordre du jour un point intitulé : "Questions concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme".
2. Cela étant, le point 8 pourrait être simplifié et s'intituler comme suit : "Examen de la question du droit au développement".
3. L'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 donne des exemples de situations de violations des droits de l'homme qui doivent être examinées en priorité. Cet alinéa a ensuite été précisé dans d'autres résolutions, dont la résolution 36/133.

En conséquence, il conviendrait de modifier le titre du point 12 de l'ordre du jour, qui se lirait comme suit :

"Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les parties du monde"

Le point séparé de l'ordre du jour consacré au Chili pourrait être alors supprimé, et les documents pertinents présentés au titre du point 12.

4. L'ordre du jour devrait refléter le fait que s'agissant de la promotion des droits de l'homme, les travaux de la Commission sont de plus en plus fondés sur une approche thématique, par question; il y a lieu d'appeler l'attention à cet égard sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 aux termes de laquelle "les questions relatives aux droits de l'homme devront être examinées de façon globale, en tenant compte aussi bien du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lesquelles elles s'inscrivent que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement et le bien-être de la société.

5. Il faudrait peut-être regrouper les points 16 et 18 en un seul point qui serait libellé comme suit :

"Examen des mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, y compris la mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale"

a) Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

6. Il serait peut-être bon d'étudier la possibilité de modifier le libellé du point 11 et il y aurait peut-être intérêt aussi à prévoir, au titre d'un point de l'ordre du jour, une question séparée sur les approches nationales et régionales des droits de l'homme et la relation entre ces approches et les activités entreprises par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

7. Dans un souci de rationalisation des travaux de la Commission, certains points de l'ordre du jour pourraient ne pas être examinés tous les ans. Il serait peut-être judicieux par exemple de n'examiner les points 14, 17 et 22 que tous les deux ans.

ANNEXE IV

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DES PROGRAMMES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Document de travail présenté par les délégations bulgare et polonaise

Pour améliorer et renforcer encore l'efficacité des travaux de la Commission des droits de l'homme et en conséquence ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, il serait souhaitable de recommander que la Commission adopte les mesures suivantes :

- 1) Décider de poursuivre, à sa trente-neuvième session, l'élaboration du programme de travail consacré à l'application des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en vue d'achever cette élaboration au cours de la même session;
- 2) Demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de faire connaître à la Commission, à sa trente-neuvième session, les progrès réalisés au sujet des demandes précises formulées par la Commission;
- 3) Décider que deux jours avant la trente-neuvième session, le Bureau se réunira pour formuler des recommandations sur l'organisation des travaux de la Commission à ladite session;
- 4) Proposer au Secrétaire général d'examiner s'il serait possible que la Commission tienne ses sessions annuelles en mai - juin.

ANNEXE V

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT
QUESTION DES PROGRAMMES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :
AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Document de travail présenté par le Président

A sa quatrième séance, le Groupe de travail a décidé de prier son Président de soumettre, après avoir consulté les délégations intéressées, des propositions dont le Groupe pourrait recommander l'adoption à la Commission. En conséquence, le Président propose au Groupe de travail d'examiner le projet ci-après :

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 34/46, 35/174 et 36/135 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 23 novembre 1979, du 15 décembre 1980 et du 14 décembre 1981,

Tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1977,

Ayant présentes à l'esprit les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/36, en date du 10 mai 1979,

Rappelant aussi sa résolution 23 (XXXVII), dans laquelle elle a décidé de poursuivre, à sa trente-huitième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de la contribution que ces travaux en cours peuvent apporter aux efforts accomplis dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du temps limité dont dispose le Groupe de travail à composition non limitée qui a été créé à sa trente-huitième session,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail à composition non limitée qui a été créé à sa trente-huitième session;

2. Décide de recommander au Conseil économique et social d'envisager, à sa première session ordinaire en 1982, la possibilité de remanier le calendrier des réunions de la Commission et de la Sous-Commission en vue de permettre à la Commission de se réunir plus tard dans l'année afin que les questions relatives aux droits de l'homme soient examinées périodiquement par des organismes dans le cadre des Nations Unies tout au long de l'année;

3. Prie le Conseil économique et social d'envisager aussi, lorsqu'il examinera la proposition ci-dessus, la possibilité d'adopter pour les réunions l'ordre chronologique suivant : Sous-Commission, Commission, Conseil économique et social, Assemblée générale;

4. Prie également le Conseil économique et social d'envisager la possibilité d'examiner le rapport de la Commission à sa deuxième session ordinaire, en juillet, dans le cas où une décision serait prise en ce qui concerne la modification des dates de la session annuelle de la Commission;

5. Décide d'examiner à titre hautement prioritaire, à sa trente-neuvième session, la question de la rationalisation et de la simplification de son ordre du jour afin qu'il soit plus facile d'accorder suffisamment de temps à l'examen de chacune des questions inscrites à cet ordre du jour et, à cette fin, décide de créer dès le début de sa trente-neuvième session, un groupe officieux de l'ordre du jour qui comprendrait au maximum 10 personnes choisies en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable et serait chargé d'examiner l'ordre du jour de sa quarantième session ainsi que de présenter ses recommandations à l'examen de la Commission avant l'achèvement de sa trente-neuvième session;

6. Prie le Groupe officieux de l'ordre du jour d'envisager la possibilité de faire en sorte que les questions soient examinées à intervalles périodiques en tenant dûment compte de l'importance et de l'opportunité des questions ainsi que de l'état de la documentation;

7. Prie également le Groupe officieux de l'ordre du jour d'envisager la possibilité d'adopter une méthode thématique dans l'élaboration de l'ordre du jour, en ayant également présents à l'esprit les concepts énoncés dans la résolution 52/130 de l'Assemblée générale;

8. Décide de recommander à la Commission, à sa trente-neuvième session, d'envisager de limiter la durée des interventions, dès le début de la session, de la manière suivante : Etats Membres - 20 minutes, Etats non membres/Observateurs - 15 minutes, organisations non gouvernementales - 10 minutes, afin que l'on dispose d'assez de temps pour examiner toutes les questions et, à cet égard, prie le Bureau de sa trente-neuvième session de saisir la Commission de cette recommandation au moment de l'examen de l'organisation de ses travaux;

9. Décide d'examiner l'organisation et le fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-neuvième session;

10. Décide, en réponse à la résolution 56/135 de l'Assemblée générale, de faire savoir à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle a l'intention de continuer à examiner la proposition concernant la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme;

11. Décide de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre les travaux en cours sur l'analyse globale;

12. Prie le Secrétaire général de saisir le Groupe de travail du rapport du Groupe de travail établi pour examiner cette question à la trente-septième et à la trente-huitième session;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session à l'attention de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

C.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX A COMPOSITION NON-LIMITEE CHARGE
DE PREPARER UN PROJET DE CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Introduction

1. Par sa résolution 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a décidé de poursuivre à sa trente-huitième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relatif aux droits de l'enfant, afin d'en mettre au point le texte définitif lors de cette session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Dans sa décision 1981/144 du 8 mai 1981, le Conseil a pris note de la résolution 26 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et décidé d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de cette Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/57, du 25 novembre 1981, aux termes de laquelle elle accueillait avec satisfaction la décision 1981/144 du Conseil économique et social et priait la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention.

2. A sa 4ème séance, le 2 février 1982, la Commission des droits de l'homme a décidé, aux termes de sa décision 101/1982, de créer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner le point 13 de son ordre du jour ayant trait à la mise au point d'un texte de convention relative aux droits de l'enfant.

3. Le Groupe de travail qui s'est réuni avant la session de 1982 a tenu, du 25 au 29 janvier 1982, dix séances au cours desquelles il a examiné les articles 6, 9, 10 et 11 du projet de convention révisé (E/CN.4/1349). Le Groupe de travail de session a examiné les articles 6, 11 et 12 lors des séances qu'il a tenues les 2, 3, 4, 8 et 9 février 1982. A sa séance du 5 mars 1982, il a examiné l'article 12 et adopté son rapport.

Election

4. Le 25 janvier 1982, à la 1ère séance du Groupe de travail qui s'est réuni avant la session, M. Adam Loptaka (Pologne) a été élu Président-Rapporteur par acclamation. Il a continué à occuper le poste de Président-Rapporteur du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session pour poursuivre les travaux du Groupe de travail qui s'était réuni avant la session.

Participation

5. Le Groupe de travail qui s'est réuni avant la session et le Groupe de travail de session étaient ouverts à tous les membres de la Commission des droits de l'homme; ont assisté à leurs réunions des représentants des Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Les Etats ci-après, non membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés aux réunions du Groupe de travail par des observateurs : Colombie, Norvège, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède et Suisse. Etaient également représentés par des observateurs l'Organisation internationale du travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Avaient aussi envoyé des observateurs les organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats de la jeunesse, Bureau international catholique de l'enfance, Commission internationale des juristes, Conseil international de l'action sociale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes juristes, Minority Rights Group, Radda Barnen's Riksförbund, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des femmes rurales et World Movement of Mothers.

Documents

6. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents parmi lesquels le projet révisé de convention sur les droits de l'enfant (E/CN.4/1349), un document soumis par la Pologne intitulé "Etat d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant" (A/AC.3/36/6), le rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions présentées sur la question par les Etats membres, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 5), les rapports des Groupes de travail de 1979, 1980 et 1981 (E/CN.4/L.1468, L.1542 et L.1575), les rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur ses cinquième, sixième et septième sessions (E/CN.4/Sub.2/434, 447 et 486 et Corr.1), l'étude sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479) et les comptes rendus analytiques des débats consacrés à la question de l'exploitation du travail des enfants à la trente-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.908 à 911 et 921 à 922).

Des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont elles aussi présenté les déclarations écrites distribuées sous les cotes suivantes :

E/CN.4/NGO/230, 234, 244, 265, 276 et E/CN.4/1982/WG.1/WP.1. En ce qui concerne ce dernier document */ à la liste des organisations non gouvernementales ayant proposé la déclaration qu'il contient, il convient d'ajouter les organisations suivantes : Alliance internationale des femmes, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des magistrats de la jeunesse (AIME), Association mondiale des guides et des éclaireuses (AMDE), Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conférence des femmes de l'Inde, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Radda Barnen's Rickförbund, Soroptimist International (qui fait des réserves sur l'article 20 du projet de Convention proposé sous la cote E/CN.4/1982/WG.1/WP.1), Union des juristes arabes, Union catholique internationale de la presse, Union mondiale des femmes rurales et Zonta International.

7. Comme en 1981, le document de travail sur lequel le Groupe de travail s'est fondé dans ses débats était le projet de convention révisé soumis par la Pologne (E/CN.4/1349), projet dont il est rappelé que le préambule et les articles 1 à 5 ainsi que 7 et 8 tels qu'ils avaient été adoptés, ont été annexés au rapport du Groupe de travail de 1981 (E/CN.4/L.1575).

Examen et adoption des articles

8. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, les paragraphes 1 et 2 de l'article 10, les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, l'article 11 bis ainsi que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 12.

Article 6

9. L'article 6 du projet de texte polonais révisé est libellé comme suit :

"Les parents ont le droit de fixer le lieu de résidence de l'enfant à moins que, dans l'intérêt supérieur de celui-ci, un organisme d'Etat compétent ne soit habilité, conformément à la législation nationale, à prendre une décision à ce sujet."

*/ Les suggestions contenues dans ce document n'ayant pas toutes été examinées au cours des réunions faisant l'objet du présent rapport, les organisations intéressées ont exprimé le souhait que le Groupe de travail soit saisi, à ses futures séances, du document E/CN.4/1982/WG.1/WP.1.

10. L'article 10 du projet de texte polonais révisé est libellé comme suit :

"Un enfant d'âge préscolaire ne doit pas être séparé de ses parents, sauf si son intérêt l'exige."

11. Lors de la session du Groupe de travail de 1981, la délégation des Etats-Unis a proposé que le texte original des articles 6 et 10 du projet de convention révisé soit remplacé par un texte amendé libellé comme suit :

"1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre le gré des intéressés, à moins que les autorités compétentes ne décident, conformément aux procédures et critères fixés par le droit interne, que cette séparation est nécessaire au bien-être de l'enfant dans un cas donné, par exemple lorsque les parents brutalisent ou maltraitent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise concernant le lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées.

2. Dans les cas où le père et la mère résident tous les deux légalement dans un Etat partie et où leur enfant réside légalement dans un autre Etat partie, les Etats parties en cause examinent les demandes de regroupement de la famille dans un esprit constructif, avec humanité et sans retard. Les frais afférents à la procédure d'examen desdites demandes doivent être modifiés, et les Etats parties ne modifient en aucune façon les droits et obligations de l'auteur ou des auteurs de la demande ou des autres membres de la famille intéressée. Les Etats parties veillent à ce que les demandes de réunion des parents et de leurs enfants auxquelles il n'est pas fait droit pour une raison quelconque puissent être présentées à nouveau devant l'instance appropriée et soient réexaminées à intervalles raisonnablement courts par les autorités du pays de résidence ou de destination intéressé, selon le cas, les frais correspondant alors ne devant être acquittés que lorsqu'il est fait droit à la demande. Dans tous les cas, jusqu'à ce que le regroupement de la famille soit effectif, tous les Etats parties en cause permettent des contacts fréquents et réguliers entre les membres de la famille.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également aux cas où le seul parent survivant d'un enfant réside légalement dans un Etat partie et où l'enfant réside légalement dans un autre Etat partie.

4. Si les parents d'un enfant résident légalement dans des Etats parties différents, les Etats parties veilleront à ce que les préférences de l'enfant quant à celui de ses parents avec qui il désire résider soient un élément important pris en considération dans toute décision prise par les autorités compétentes concernant le lieu de résidence de l'enfant."

Cette proposition a été présentée à nouveau au Groupe à sa session de 1982; la délégation des Etats-Unis y a proposé d'autres amendements.

12. A la session du Groupe de travail de 1981, le représentant de l'Australie a proposé de remplacer le texte de l'article 10 mentionné plus haut par le libellé suivant :

"Un enfant d'âge préscolaire ne doit pas être séparé de ses parents, sauf si des circonstances exceptionnelles rendent cette séparation nécessaire dans l'intérêt de l'enfant."

Cette proposition a été présentée à nouveau au Groupe à sa session de 1982 par plusieurs organisations non gouvernementales; elle est reproduite dans le document E/CN.4/1982/WG.1/WP.1.

13. Plusieurs organisations non gouvernementales ont proposé de remplacer le paragraphe 3 du texte amendé des articles 6 et 10 soumis à l'origine par le représentant des Etats-Unis lors de la session du Groupe de travail de 1981, par le paragraphe suivant, reproduit dans le document E/CN.4/1982/WG.1/WP.1 :

"Si un enfant est placé sous la garde de son père ou de sa mère à cause d'un différend conjugal entre les parents résidant dans des pays différents, et que le différend aboutisse au divorce, à la séparation ou à telle autre mesure interlocutoire et que, pour des considérations tenant à un conflit de règles de droit international privé, la question de la garde de l'enfant n'a pas été définitivement réglée ou que l'enfant est détenu illégalement par l'un des parents parce que la décision du tribunal de la juridiction compétente n'a pas été exécutée, les Etats parties s'efforceront de résoudre la question par des accords bilatéraux ou des arrangements multilatéraux, conclus le cas échéant sous les auspices d'un organisme intergouvernemental régional, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être le critère déterminant."

14. Le Minority Rights Group, une organisation gouvernementale, a soumis le texte ci-après en remplacement du nouveau paragraphe 3 de l'article 6 mentionné ci-dessus :

"Les Etats parties s'efforceront, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, nouveaux ou mis à jour, conclus s'il y a lieu sous les auspices d'un organisme intergouvernemental régional, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être le critère déterminant, de résoudre les questions qui surgissent :

- i) lorsqu'un enfant est placé sous la garde de son père ou de sa mère ou sous garde conjointe à cause d'un différend conjugal entre les parents résidant dans des pays différents, et que le différend aboutit au divorce, à la séparation ou à telle autre mesure interlocutoire et que, pour des considérations tenant à un conflit de règles de droit international privé, la question de la garde de l'enfant n'a pas été définitivement réglée;
- ii) lorsque l'enfant est détenu illégalement par l'un des parents parce que la décision du tribunal de la juridiction compétente n'a pas été exécutée ou a été ultérieurement enfreinte;
- iii) lorsqu'en l'absence d'une décision judiciaire de la juridiction compétente quant à la garde de l'enfant, l'un des parents exerce un contrôle sur l'enfant contrairement au voeu de celui qui l'exerce normalement, et l'exerce dans un pays autre que celui où ce dernier réside."

L'objet principal de cette proposition est de faire en sorte que les efforts que les Etats entreprendraient soient étendus aux enfants qui ont été en fait enlevés par le père ou la mère au-delà des frontières internationales, en particulier à ceux qui ont été enlevés dans des situations où il n'existe aucune décision judiciaire quant à la garde de l'enfant; ces cas sont nombreux et peuvent même l'être beaucoup plus que ceux dans lesquels une décision s'applique.

15. Quelques orateurs ont appelé l'attention sur la situation des enfants de parents séparés à la suite d'un divorce ou pour d'autres raisons lorsque ces parents ne sont pas de la même nationalité ou résident dans des pays autres que le pays de résidence de l'enfant, ainsi que sur la nécessité en pareil cas de permettre aux enfants de garder les liens avec l'un et l'autre parent. A cette fin, le représentant de la France a proposé d'adopter la formule suivante :

"l'enfant qui appartient à une famille internationale séparée doit, dans toute la mesure du possible, conserver ses liens avec ses deux parents". Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations, mais on a estimé que la phrase proposée serait mieux à sa place dans le paragraphe 2 de l'article en discussion, où elle pourrait être insérée au début du texte proposé. Par la suite, le représentant de la France a présenté un nouveau texte pour remplacer la proposition mentionnée ci-dessus. Ce texte se lisait comme suit : "L'enfant dont les parents de nationalités différentes sont séparés a droit, sauf circonstances exceptionnelles, au maintien de relations personnelles avec l'un et l'autre de ses parents".

Le représentant de la France a indiqué que :

a) La convention sur les droits de l'enfant allait constituer, dans les années à venir, un instrument de référence pour les accords de coopération entre les Etats. Etant donné son importance, le représentant de la France estimait que la convention gagnerait à être complétée par l'addition d'une clause concernant une question qui n'avait pas encore été traitée, à savoir la situation des enfants issus de couples internationaux dissociés;

b) On constatait que les conflits privés familiaux qui donnaient lieu à des déplacements d'enfants d'un pays à l'autre se multipliaient et concernaient tous les pays sans exception. En France, par exemple, le Ministère de la justice avait estimé à 1 000 par an le nombre de cas de déplacements qui ne concernaient pas moins de 41 Etats. Cette situation constituait un véritable fléau social;

c) La convention, qui constituait un texte de base, fondamental, au plan international, devait avoir un caractère d'universalité. Des précautions devaient être prises pour éviter que ses dispositions ne soient interprétées dans une optique nationaliste. Il était indispensable que l'intérêt de l'enfant puisse être apprécié en fonction de tous les éléments qui constituaient son milieu familial, que ces éléments soient nationaux ou internationaux. On constatait que l'interprétation nationaliste de l'intérêt de l'enfant aboutissait, dans la plupart des cas, à en faire un orphelin juridique de père ou de mère étranger;

d) La convention ne pouvait être en retrait sur les conventions existantes qui avaient consacré, au plan multilatéral, le principe du maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents de nationalités différentes. Ces conventions, qui avaient déjà été rectifiées par de nombreux pays, étaient la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

16. Concernant le lieu de résidence de l'enfant, on a dit que la Convention devrait aussi traiter de certains sujets, à savoir le droit, pour l'enfant, de circuler librement et de choisir librement une résidence sur le territoire d'un Etat partie quelconque ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, de revenir dans son pays et de chercher asile contre les persécutions sans avoir à craindre de représailles, ainsi que le droit pour l'enfant et ses parents d'être à l'abri d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance.

17. Certaines délégations se sont opposées vivement à ce qu'une distinction fondée sur l'âge soit faite entre les enfants, déclarant que le point essentiel était que l'enfant ne devait être séparé de ses parents en aucune circonstance; d'autres délégations par contre sont restées convaincues qu'il était justifié de prévoir une distinction pour les enfants d'âge préscolaire, et ont estimé qu'il n'était pas possible d'accorder le même type de protection à de très jeunes enfants et à des enfants beaucoup plus âgés.

18. Le représentant des Etats-Unis, compte tenu des vues exprimées à la session du Groupe de 1981 par sa délégation, qui estimait que l'idée contenue dans l'article 10 était déjà exprimée au paragraphe 1 du texte proposé par les Etats-Unis pour l'article 6 reproduit au paragraphe 11 ci-dessus, a proposé que ces deux textes soient fondus en un seul. Cette suggestion a été accueillie favorablement par quelques délégations.

19. En outre, certaines délégations ont souligné à plusieurs reprises que la séparation de l'enfant et de ses parents devrait de préférence être de nature temporaire ou provisoire, que la durée de cette séparation devrait être aussi brève que possible dans le cadre de la législation nationale, et que l'enfant devrait être rendu à ses parents aussitôt que les circonstances évoluaient de façon favorable et rendaient inutile la continuation de cette séparation.

20. Le représentant des Etats-Unis a proposé d'ajouter la formule "sous réserve de révision judiciaire" après les mots "à moins que les autorités compétentes ne décident," dans la première phrase du paragraphe 1 du texte proposé par sa délégation pour l'article 6. Il a également suggéré au Groupe de remplacer les mots "le bien-être de l'enfant" par les mots "intérêt supérieur de l'enfant" chaque fois qu'ils étaient employés dans la Convention. Il a aussi proposé d'introduire dans la Convention la notion de "négligence" de l'enfant en remplaçant les mots "brutalisent ou maltraitent" par les mots "maltraitent ou négligent" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6. En outre, il a proposé d'ajouter à la fin de la première phrase du même paragraphe un autre exemple concernant le lieu de résidence de l'enfant en complétant le texte de cette phrase par la formule suivante : "ou lorsqu'il y a désaccord entre un(les) parent(s) et l'enfant au sujet du lieu de résidence de l'enfant". La formule "un(les) parent(s)" a été utilisée à la suite d'une suggestion de la représentante de la Norvège qui estimait que le cas des parents célibataires devait être prévu.

21. La représentante de la Norvège a proposé de supprimer dans le texte en anglais le mot "involuntarily" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6 et d'ajouter les mots "against their will" après le mot "parents" dans la même phrase (en français, remplacer "contre le gré des intéressés" par "contre leur gré"). En outre, elle a proposé d'éliminer toute référence à l'âge de l'enfant dans les textes actuellement en discussion. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations.

22. La délégation de la France a proposé de remplacer les mots "conformément aux procédures et critères fixés par le droit interne" par les mots "conformément aux lois et procédures applicables" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6. Cette proposition a été appuyée par diverses délégations.

23. Certains orateurs se sont demandé s'il était bon de mettre la lettre "s" entre parenthèses dans le mot "parent", comme cela était fait dans la proposition des Etats-Unis au paragraphe 20, considérant que la Convention était destinée dans toute la mesure du possible à traiter de situations régulières où un enfant avait ses deux parents.

24. Les délégations ont jugé acceptable le début du texte du paragraphe 1 de l'article 6 jusqu'aux mots "au bien-être de l'enfant", tel que ce texte avait été amendé; le Groupe de travail a alors adopté par consensus le texte en question, qui est libellé comme suit :

"Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant."

25. Le représentant des Etats-Unis a soumis le texte révisé suivant destiné à remplacer le libellé original du texte amendé des articles 6 et 10 soumis par sa délégation au Groupe de travail à la session de 1981 et présenté à nouveau par lui au début de la session du Groupe en 1982 :

"1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux procédures et critères fixés par le droit interne, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans un cas donné, par exemple lorsque les parents maltraitent, ou négligent, l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise concernant le lieu de résidence de l'enfant ou lorsqu'il y a désaccord entre un(les) parent(s) et l'enfant au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées.

2. Dans les cas où le père et la mère résident tous deux légalement dans un Etat partie et où leur enfant réside légalement dans un autre Etat partie ou lorsque les parents d'un enfant résident légalement dans des Etats parties différents, les Etats parties en cause examinent les demandes de regroupement de la famille ou de contacts en raison des liens familiaux dans un esprit constructif, avec humanité et sans retard. Les frais afférents à la procédure d'examen desdites demandes doivent être modérés, et les Etats parties traitent ces demandes de la même manière quel que soit le pays d'origine ou de destination; ils ne modifient en aucune façon les droits et obligations de l'auteur ou des auteurs de la demande ou des autres membres de la famille intéressés. Les Etats parties veillent à ce que les demandes de réunion des parents et de leurs enfants auxquelles il n'est pas fait droit pour une raison quelconque puissent être présentées à nouveau devant l'instance appropriée et soient réexaminées à intervalles raisonnablement courts par les autorités du pays de résidence ou de destination intéressé, selon le cas, les frais correspondant alors ne devant être acquittés que lorsqu'il est fait droit à la demande. Dans tous les cas, jusqu'à ce que le regroupement de la famille soit effectif, tous les Etats parties en cause permettent des contacts fréquents et réguliers entre les membres de la famille.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également dans les cas où le seul survivant des deux parents de l'enfant réside légalement dans un Etat partie et l'enfant dans un autre Etat partie, de même que dans les cas où les parents sont ressortissants d'Etats parties différents et demandent de transférer la résidence permanente de leurs enfants et la leur dans un Etat Membre où l'un ou l'autre des deux parents réside normalement.

4. Si le père et la mère de l'enfant résident légalement sur le territoire d'Etats parties différents, les Etats parties veillent à ce que la préférence de l'enfant quant à celui de ses parents avec lequel il souhaite résider soit une considération importante aux fins de la décision que peuvent prendre les autorités compétentes au sujet du lieu de résidence de l'enfant."

26. Un débat a suivi sur l'opportunité de mentionner les exemples énumérés dans la deuxième moitié de la première phrase du paragraphe 1 du texte cité ci-dessus. Une délégation a dit qu'elle préférerait qu'il ne soit donné aucun exemple d'aucune sorte; une autre délégation, appuyant ce point de vue, a déclaré qu'il était impossible de présenter une liste exhaustive et s'est opposée en particulier à ce que l'on ajoute d'autres exemples à ceux qui étaient déjà mentionnés dans le texte soumis par le représentant des Etats-Unis à la session du Groupe de 1981.

27. Le représentant des Etats-Unis a accepté de supprimer le troisième exemple donné dans la première phrase de sa proposition, ce qui revenait à supprimer les mots : "ou lorsqu'il y a désaccord entre un (les) parent(s) et l'enfant au sujet du lieu de résidence de l'enfant". Il a proposé en outre de remplacer le début de la phrase suivante par la formule suivante : "Une décision en ce sens peut être nécessaire ...".

28. Le Groupe de travail a adopté par consensus le texte suivant :

"Une décision en ce sens peut être nécessaire dans le cas particulier où, par exemple, les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou dans le cas où les parents vivent séparément et où une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant."

29. Le représentant de la Pologne a proposé de reprendre la première phrase de l'article 6 contenue dans le document A/C.3/36/6 du 7 octobre 1981, libellée comme suit "Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant de résider au lieu déterminé par ses parents" comme première phrase du paragraphe en discussion. A ce sujet, la délégation des Etats-Unis a proposé que cette phrase soit modifiée comme suit : "Les Etats parties à la présente Convention ... reconnaissent que l'enfant doit bénéficier des soins de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par son père et sa mère ou l'un des deux, sauf disposition prévue dans le présent article."

30. Le texte proposé à l'origine par le représentant de la Pologne, tel qu'amendé par le représentant des Etats-Unis, a été appuyé par le Groupe de travail et adopté par consensus. Le Président a décidé que ce texte deviendrait le paragraphe 1 de l'article 6.

31. Le Groupe de travail a alors adopté les deux dernières phrases du paragraphe 1 du texte proposé par les Etats-Unis pour l'article 6 et les a ajoutées à la fin du paragraphe 2 de l'article 6. Ces phrases se lisent comme suit :

"Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées."

32. La délégation de la France a demandé qu'à la fin du texte français du paragraphe 2 soit ajouté le membre de phrase suivant : "sous réserve des cas prévus par le paragraphe 3".

33. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 tels qu'adoptés par le Groupe de travail sont libellés comme suit :

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit bénéficier des soins de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par son père et sa mère ou l'un des deux, sauf disposition prévue dans le présent article.

2. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans le cas particulier où, par exemple, les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou dans le cas où les parents vivent séparément et où une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées".

Article 9

34. Le texte de l'article 9 du projet polonais révisé était le suivant :

"Les parents, les tuteurs, les organismes d'Etat et les institutions sociales doivent protéger l'enfant contre toute influence nocive que pourraient exercer sur son développement mental et moral les médias et notamment, en raison de leur contenu, les émissions de radio et de télévision, les films, les publications, les expositions".

35. Le représentant de l'Australie a soumis une proposition révisée rédigée en ces termes :

"Les Etats parties encourageront les organes d'information à élaborer des programmes spéciaux au profit des enfants et à mettre au point des principes directeurs, compatibles avec le droit à la liberté d'expression, pour protéger l'enfant contre les écrits, les publications ou les enregistrements nuisibles à sa santé physique ou mentale et à son développement, en tenant compte également du fait que, conformément à l'article 8, la principale responsabilité de cette protection incombe aux parents ou aux tuteurs de l'enfant".

36. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et un certain nombre d'autres délégations ont appuyé le projet d'article 9 proposé par la Pologne mais quelques délégations l'ont désapprouvé. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a alors proposé comme compromis le texte suivant, reproduit dans le document portant la cote A/C.5/36/6 :

"1. Les Etats parties à la présente Convention encouragent les organes d'information à diffuser des informations qui favorisent l'éducation des enfants dans l'esprit des principes énoncés à l'article 16.

2. Les Etats parties encouragent également les parents et les tuteurs à fournir à leurs enfants une protection appropriée si, en raison de leur contenu, les informations diffusées risquent d'avoir un effet préjudiciable sur le développement physique et mental de l'enfant".

57. De l'avis de certains représentants, les moyens d'information et de diffusion faisaient plus de bien que de mal et il fallait donc donner à l'article une formulation positive au lieu d'envisager la question sous l'angle de la protection des enfants contre les médias. Ils ont demandé la suppression de l'article s'il n'était pas remanié dans une optique positive, qui reconnaisse l'exigence de réciprocité en ce qui concerne la libre circulation des informations à travers les frontières internationales et l'importance de garantir l'accès des enfants à des informations de sources diverses. En outre, on a insisté sur le rôle éducatif des moyens d'information et de diffusion et sur les dangers de la censure par l'Etat. L'attention du Groupe a été également attirée sur les problèmes que posaient la négligence à l'égard des enfants et les mauvais traitements dont ils pouvaient être l'objet, ainsi que le manque de soins et la cruauté envers les enfants. On a souligné que ces problèmes devraient être traités au cours de l'élaboration de la Convention. D'autres orateurs ont insisté sur l'idée que les Etats parties à la convention devraient être tenus de protéger les enfants contre toute influence nocive que pourrait exercer sur leur développement mental et moral ce que diffusent les moyens d'information.

58. On a dit en outre que l'article à l'examen devrait être formulé de façon plus positive et que le droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements devrait être traité ultérieurement par le Groupe.

59. Un représentant, tout en reconnaissant le rôle éducatif des moyens d'information de masse, a souligné que l'information ne devait pas exercer d'influence nocive sur l'enfant et a fait ressortir que la question de la protection de l'enfant contre l'influence nocive des moyens d'information de masse dans des domaines comme l'apartheid, les théories et les idéologies racistes et autres questions semblables méritait de la part du Groupe de travail un traitement particulier. Il a suggéré en outre que le Groupe rédige un article distinct à propos des mauvais traitements dont les enfants pouvaient être l'objet.

40. L'observateur du Saint-Siège a proposé de nouveau l'addition des mots "spirituel et social" après le mot "moral" dans le texte de l'article 9 du projet polonais révisé.

41. Le Groupe de travail a renvoyé l'examen de l'article 9 à sa prochaine session.

Article 10

42. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du projet polonais révisé étaient ainsi libellés :

"1. Un enfant privé de protection parentale a droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties à la présente Convention fournissent un cadre approprié pour l'éducation de l'enfant privé de son milieu familial naturel ou qui ne pourrait y être élevé au détriment de son bien-être."

43. La délégation danoise a présenté à nouveau les modifications à l'article 11 qu'elle avait déjà soumises en 1981. Voici ces amendements :

"Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention prennent les dispositions nécessaires pour que l'enfant soit confié à un tuteur lorsqu'il est privé de son milieu familial naturel ou ne pourrait y être élevé qu'au détriment de son bien-être.'"

44. La représentante de la Norvège a présenté à nouveau la proposition soumise par sa délégation l'année précédente, qui tend à ajouter à l'article 11 un nouveau paragraphe 4 libellé en ces termes :

"S'il est pris à l'égard des parents d'un enfant, ou de l'un de ses parents, une mesure d'emprisonnement, de mise en état d'arrestation, d'exil ou de déportation, ou toute autre mesure judiciaire ou administrative ayant pour effet de les empêcher, ou de l'empêcher de s'occuper de l'enfant, l'Etat partie est tenu d'assurer que cet enfant sera soigné et pris en charge de façon adéquate, au besoin en apportant un appui à son autre parent, aux membres de sa famille ou à ses parents adoptifs."

45. A la session du Groupe tenue en 1981, le représentant de l'Australie a fait la proposition suivante visant à modifier l'article 11 :

"Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

'Les Etats parties à la présente Convention fournissent un cadre approprié pour l'éducation de l'enfant privé de son milieu familial naturel ou qui ne pourrait y être élevé pour des raisons qui tiennent à son bien-être.'"

46. Les propositions australienne et norvégienne qui viennent d'être mentionnées ont été présentées de nouveau dans leur quasi-totalité à la session de 1982 du Groupe par la Pologne; elles figurent dans le document A/AC.3/36/6 et l'on en trouvera ci-après le texte :

"Un enfant privé de protection parentale a droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat.

Les Etats parties à la présente Convention fournissent un cadre approprié pour l'éducation de l'enfant privé de son milieu familial naturel ou qui ne pourrait y être élevé qu'au détriment de son bien-être.

Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent également si les parents d'un enfant, ou l'un de ses parents, ne sont pas en mesure de s'occuper convenablement de lui en raison d'une mesure d'emprisonnement ou d'une autre sanction judiciaire ou administrative de même type."

47. Le représentant de l'Australie a proposé d'ajouter à la fin de la proposition danoise les mots ci-après : "ou fournissent un cadre approprié pour l'éducation de l'enfant". Cette proposition a été appuyée par certaines délégations.

48. Certains orateurs ont indiqué leur préférence pour le nouveau paragraphe 1, tel qu'il figure dans le document A/C.3/36.6 proposé par la Pologne, comme paragraphe introductif de l'article examiné par le Groupe de travail.

49. Après un échange de vues, le Groupe de travail a adopté le premier paragraphe de l'article à l'examen, qui se lisait comme suit :

"Un enfant privé de protection parentale a droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat."

50. De l'avis d'un orateur, les mots "milieu familial naturel" figurant dans le projet polonais révisé et dans les propositions australienne et danoise étaient trop vagues pour être employés dans une convention; il a suggéré qu'ils soient remplacés par l'expression "famille biologique". Le même orateur s'est référé aussi au terme "bien-être", qui figure dans le projet polonais révisé et dans la nouvelle proposition polonaise, ainsi que dans la proposition danoise, et il a proposé de le remplacer par les mots "son intérêt bien compris".

51. Un autre orateur a exprimé sa préférence pour la formule "milieu familial naturel" qui, selon lui, incluait la "famille biologique". Dans ce contexte, la délégation indienne a présenté la proposition suivante touchant le libellé du paragraphe 2 de l'article à l'examen :

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'un enfant qui est sans parents, ou qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui ne peut, pour des raisons tenant à son bien-être, être élevé ou être laissé dans ce milieu, soit pourvu d'une protection familiale de remplacement sous forme notamment d'adoption, de placement dans une famille ou de placement dans des établissements sociaux ou des établissements d'Etat s'occupant d'enfants."

52. Le représentant des Etats-Unis a proposé de rédiger le paragraphe comme suit :

"Lorsque les parents d'un enfant ou d'autres membres de sa famille biologique ne peuvent s'occuper de lui, les autorités compétentes des Etats parties prennent les dispositions nécessaires pour faciliter son adoption permanente et fournissent notamment une assistance financière appropriée aux familles adoptives."

53. Certains orateurs ont pleinement approuvé la disposition proposée par la délégation indienne pour le paragraphe 2, soulignant que rien dans le texte ne visait la notion d'adoption. Au sujet de la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, ces orateurs ont estimé qu'il ne convenait pas de présenter l'adoption comme la seule solution qui s'offre lorsque la famille biologique d'un enfant ne pouvait pas s'occuper de lui. Ils ont contesté aussi l'opportunité d'introduire l'idée d'une assistance financière aux familles adoptives en tant que mesure destinée à faciliter l'adoption permanente d'un enfant.

54. A la suite de la demande formulée par le Président d'élaborer un texte de compromis, la délégation indienne et la délégation des Etats-Unis d'Amérique ont soumis, après des consultations, un texte ainsi libellé :

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'un enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial normal ou qui, dans son intérêt bien compris, ne peut être laissé dans ce milieu, soit pourvu d'une protection familiale de remplacement sous forme, notamment, d'adoption, de placement dans une famille ou de placement dans des établissements sociaux ou des établissements d'Etat s'occupant d'enfants."

55. Plusieurs orateurs ont approuvé, d'une façon générale, la proposition soumise conjointement par la délégation de l'Inde et la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Néanmoins, le représentant de l'Australie a dit qu'il serait préférable de remplacer les mots "dans des établissements... s'occupant d'enfants" par "dans des établissements ... propres à s'occuper d'enfants". Cette suggestion a rencontré

l'agrément du Groupe de travail. Par ailleurs, les représentants du Brésil et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont demandé que soit supprimé l'adjectif "normal" qualifiant le milieu familial pour éviter les difficultés d'interprétation auxquelles il pourrait donner lieu.

56. Certains orateurs ont demandé des modifications au paragraphe 1 déjà adopté. Le représentant de la France a dit qu'il préférerait les mots "privé de son milieu familial" à "privé de protection parentale". Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter "pour quelque raison que ce soit" après les mots "privé de son milieu familial" proposé par la délégation française.

57. Après un échange de vues, il a été convenu que la formule "temporairement ou définitivement", qui figure au paragraphe 2, serait insérée avant le mot "privé" au paragraphe 1. Il a été proposé en outre de supprimer les mots "sociaux ou des établissements d'Etat" au paragraphe 2 et de remplacer, dans la version anglaise, à la fin de ce paragraphe, les mots "child care institutions" par "institutions for the care of children".

58. Le Groupe de travail a adopté par consensus les paragraphes 1 et 2 de l'article à l'examen dans leur version révisée et a décidé qu'ils deviendraient l'article 10.

59. L'article 10, tel qu'il a été adopté, était ainsi libellé :

"1. Un enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial, pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'un enfant qui est sans parents, qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son intérêt bien compris, ne peut être élevé ou être laissé dans son milieu, soit pourvu d'une protection familiale de remplacement sous forme, notamment, d'adoption, de placement dans une famille ou de placement dans des établissements propres à s'occuper d'enfants."

60. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que l'on ajoute à l'article un nouveau paragraphe traitant de la situation des enfants placés dans une famille et, en particulier, de la nécessité de veiller à ce que la situation de ces enfants soit régulièrement suivie par les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Il a donc présenté la proposition suivante concernant ce paragraphe :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures appropriées pour que la situation des enfants placés dans des familles soit régulièrement suivie par les autorités judiciaires ou administratives compétentes."

Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu étudier cette proposition.

61. Le Groupe de travail a commencé aussi l'examen de la question de l'enfant dont les parents ne peuvent s'occuper comme il convient, parce qu'une mesure d'emprisonnement, d'exil, d'expulsion ou une autre mesure judiciaire ou administrative du même genre a été prise contre eux.

62. Un bref échange de vues a suivi, au cours duquel un orateur a émis l'avis qu'il fallait reconnaître explicitement que l'emprisonnement ou toute autre mesure judiciaire ou administrative du même genre n'était pas la seule raison qui empêchait des parents de s'occuper de leurs enfants comme il convient.

Ne citer que les mesures judiciaires ou administratives comme raisons pour lesquelles des enfants se trouvent privés de soins parentaux serait leur donner, à tort, une trop grande importance.

63. Le Groupe de travail a renvoyé l'examen de cette question à un stade ultérieur de ses travaux.

Article 11

64. Le paragraphe 3 de l'article 11 du projet polonais révisé était libellé comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre des mesures pour faciliter l'adoption des enfants et créer des conditions favorables au placement des enfants dans des familles."

65. La délégation danoise avait soumis en 1981 le texte ci-après modifiant l'article 11 du projet polonais révisé :

"Ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante :

"L'enfant ne doit toutefois pas être adopté sans qu'ait été entreprise une enquête sérieuse pour préciser cette situation au regard des père et mère, tuteurs et parents, ainsi que des autres liens biologiques et relations sociales stables."

Cette proposition a été présentée à nouveau à la session tenue par le Groupe en 1982.

66. A la session de 1981 du Groupe de travail, le représentant de l'Australie avait proposé de remplacer le paragraphe 3 de l'article 11 du projet polonais révisé par le texte suivant :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures pour faciliter l'adoption des enfants dans les cas appropriés et créent des conditions favorables au placement des enfants dans des familles."

67. La proposition australienne mentionnée ci-dessus a été présentée à nouveau, par la Pologne cette fois, à la session de 1982, après une légère modification au texte figurant dans le document A/C.3/36/6. En voici le nouveau libellé :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter l'adoption des enfants et créent des conditions favorables au placement des enfants dans des familles."

68. Plusieurs organisations non gouvernementales ont proposé d'inclure dans l'article 11 du projet polonais révisé le texte ci-après contenu dans le document E/CN.4/1982/WG.1/WP.1 :

"Seul peut décider de l'adoption un organe compétent constitué conformément aux principes du droit interne."

69. Plusieurs délégations ont approuvé, d'une façon générale, la formulation de cet article telle qu'elle apparaît dans le projet polonais révisé et dans les propositions australienne et danoise. Elles ont également approuvé l'adjonction du paragraphe proposé par les organisations non gouvernementales.

70. Après un échange de vues, les propositions suivantes qui avaient été soumises à l'examen du Groupe de travail ont recueilli l'agrément des délégations présentes :

a) ajouter, dans le projet polonais révisé qui était presque identique à l'amendement australien, les mots "dans les cas appropriés" avant les mots "des mesures"; supprimer les mots "so as" dans la version anglaise; ajouter les mots "la procédure d'" après le mot "faciliter" et supprimer l'article avant le mot "adoption"; remplacer les mots "des enfants" par "de l'enfant" et supprimer le reste de la phrase; b) remplacer le texte actuel proposé par les organisations non gouvernementales par : "L'adoption sera autorisée par les autorités compétentes agissant conformément à la loi et aux procédures applicables."; et c) remplacer, dans la proposition danoise, les mots "l'enfant ne doit toutefois pas être adopté sans qu'ait été entreprise une enquête sérieuse pour préciser sa situation" par "l'enfant ne sera adopté que si les autorités compétentes disposent de renseignements fiables sur sa situation".

71. Après un nouvel échange de vues, un texte de compromis a été rédigé dans les termes ci-après :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter la procédure d'adoption de l'enfant qui est sans parents, ou dont on ne peut s'occuper dans son milieu familial, afin que cet enfant bénéficie d'un milieu familial stable. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par des autorités compétentes agissant conformément à la loi et aux procédures applicables."

L'enfant ne doit être adopté que si les autorités compétentes ont déterminé, sur la base de renseignements fiables, son statut au regard des père et mère, tuteurs et parents, ainsi que des autres liens biologiques et relations sociales stables."

72. Une proposition tendant à supprimer à la fin de la première phrase les mots "qui est sans parents ou dont on ne peut s'occuper dans son milieu familial, afin que cet enfant bénéficie d'un milieu familial stable," a été approuvée par le Groupe de travail.

73. La délégation des Etats-Unis a proposé de refondre la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 1, comme suit :

"L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que lorsque les autorités compétentes se sont assurées, sur la base de tous les éléments de preuve fiables relatifs au cas considéré, que l'enfant peut légalement être adopté et que des avis suffisants ont été fournis, le cas échéant, aux parents biologiques afin de leur permettre de se décider en connaissance de cause."

74. A la suite d'une nouvelle demande adressée par le Président aux délégations du Danemark et des Etats-Unis d'Amérique les priant d'élaborer un autre texte de compromis qui tiendrait compte des nouvelles propositions soumises à l'examen du Groupe de travail, ces délégations ont proposé, pour le paragraphe 1, le libellé ci-après :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter la procédure d'adoption de l'enfant. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par des autorités compétentes, qui s'assurent, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les éléments de preuve fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, parents et tuteurs et que, le cas échéant, les personnes compétentes concernées par la question ont reçu des avis suffisants pour donner leur consentement à l'adoption en connaissance de cause."

75. Le représentant de la France a proposé de remplacer le mot "éléments de preuve", dans la deuxième phrase du paragraphe 1 mentionné ci-dessus, par le terme plus large "renseignements"; il a proposé en outre de remplacer le membre de phrase "les personnes compétentes concernées par la question ont reçu des avis suffisants" par "les personnes compétentes concernées par la question ont donné, en connaissance de cause, leur consentement à l'adoption", puisqu'il convient de mettre l'accent sur le consentement et non sur les avis. Le représentant de l'Australie a proposé de

compléter le membre de phrase proposé par la délégation française par les mots "après s'être entourées de tous les avis nécessaires".

76. Le Groupe de travail a adopté la version révisée du paragraphe 1 par consensus. En voici le texte :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter la procédure d'adoption de l'enfant. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par des autorités compétentes qui s'assurent, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, parents et tuteurs et que, le cas échéant, les personnes compétentes concernées par la question ont donné, en connaissance de cause, leur consentement à l'adoption après s'être entourées de tous les avis nécessaires."

77. Le Groupe de travail a entrepris ensuite l'examen de la question de l'adoption dans un autre pays. Le représentant de la Norvège a soumis la proposition suivante concernant le paragraphe 2 de l'article 11 consacré à cette question :

"Pour l'adoption dans d'autres pays, il faut prévoir une politique et une législation visant à protéger les enfants en cause. Les placements devraient se faire par l'intermédiaire d'organismes agréés qui offriraient les mêmes garanties et appliqueraient les mêmes normes que celles qui sont prises pour les adoptions dans le pays. Les consentements nécessaires doivent être présentés sous une forme reconnue par la loi dans les deux pays. L'adoption doit être légalement entérinée dans les pays concernés. L'enfant doit à tout moment avoir un nom, une nationalité et un tuteur légal."

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que le membre de phrase liminaire de la proposition norvégienne "Pour l'adoption dans d'autres pays" soit remplacé par le texte suivant : "Afin de s'assurer qu'il existe des garanties appropriées pour l'adoption dans d'autres pays, les Etats parties à la présente Convention prévoieront".

78. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion dans la Convention d'une disposition relative à l'adoption dans d'autres pays. Au cours de la discussion sur la proposition norvégienne qui a suivi, certains orateurs ont appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'une idée fondamentale était absente : celle d'encourager les accords bilatéraux sur les adoptions dans d'autres pays.

On a fait remarquer aussi que la dernière phrase du paragraphe énonçait une règle applicable à tous les enfants, et non pas uniquement aux enfants adoptés, et qu'elle devrait donc être supprimée.

79. Le Président a demandé aux délégations argentine, française et norvégienne d'élaborer un texte de compromis; pour donner suite à cette demande, le représentant de la France a présenté, à l'issue de consultations, un texte libellé en ces termes :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures propres à protéger au mieux les intérêts de l'enfant qui est l'objet d'une adoption dans un autre pays. Les Etats doivent donc veiller à ce que les placements soient faits par des organes agréés, appliquant en la matière les mêmes garanties et les mêmes critères que pour les adoptions nationales, et à ce que la validité juridique de l'adoption soit assurée dans les pays intéressés. Les Etats ou les organes agréés devraient conclure des accords à cet effet."

80. Il a été proposé d'ajouter le mot "parties" après le mot "Etats" dans les deuxième et troisième phrases du texte.

81. Certains orateurs se sont demandés si la mention d'"organes agréés" était bien nécessaire. Un autre orateur s'est demandé quel serait l'objet des accords que, selon la dernière phrase du paragraphe, les Etats ou les organes agréés étaient invités à conclure. Se référant à l'expression "national adoptions", employée dans la version anglaise de la deuxième phrase du paragraphe, le même orateur a proposé d'utiliser de préférence les mots "domestic adoptions". Un autre orateur a partagé cet avis.

82. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, la délégation indienne a proposé d'ajouter à la première phrase les mots suivants : "et devraient conclure des accords à cet effet". Cette proposition a été appuyée par d'autres délégations.

83. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter dans la deuxième phrase les mots "des autorités compétentes ou autres" avant "organes agréés" et les mots "sauf dans des circonstances extraordinaires, la validité juridique de l'adoption soit" avant les mots "assurée dans les pays intéressés". Des délégations ont pensé qu'il faudrait mentionner seulement les "autorités compétentes" dans la deuxième phrase, et non les "autres organes agréés". Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer la dernière phrase par le texte ci-après : "Les Etats parties s'efforcent, selon qu'il convient, de promouvoir ces objectifs en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux".

84. Une discussion a suivi sur l'opportunité d'utiliser, dans la version anglaise du paragraphe, le terme "shall" (verbe au présent en français) ou le terme "should" (devraient). Il a été proposé aussi de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots "par des organes agréés" par le membre de phrase "par des organes agréés ou d'autres parties appropriées sous la surveillance générale des autorités compétentes".

85. Tenant compte des vues exprimées par ses membres, le Groupe a considéré le texte ci-après comme un compromis possible :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour protéger au mieux les intérêts de l'enfant qui est l'objet d'une adoption dans un autre pays. Les Etats parties veillent à ce que les placements soient faits sous la surveillance des autorités concernées appliquant en la matière les mêmes garanties et les mêmes critères que pour les adoptions nationales. Sauf dans des circonstances extraordinaires, la validité juridique de l'adoption devait être assurée dans les pays intéressés. Les Etats parties s'efforcent, selon qu'il convient, de promouvoir ces objectifs en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux".

86. Plusieurs orateurs ont jugé cette version acceptable; un orateur toutefois a déclaré qu'il ne pouvait accepter que les première et quatrième phrases du texte. Le représentant de l'Australie a proposé d'ajouter, dans la deuxième phrase, les mots "par toute personne compétente" après les mots "les placements soient faits". Le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer, dans la troisième phrase, les mots "sauf dans des circonstances extraordinaires" par les "autorités compétentes n'épargnent aucun effort pour assurer" et de supprimer "devait être assurée". La délégation argentine a proposé, comme compromis, de remplacer, dans la deuxième phrase, "sous la surveillance des autorités concernées" par les mots "par des organes agréés ou des personnes compétentes sous la surveillance appropriée des autorités concernées". Le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer, dans la deuxième phrase les mots "adoptions nationales" par "adoptions qui relèvent exclusivement du droit interne". La délégation argentine a accepté le maintien dans le texte anglais, du mot "domestic" avant le mot "adoption" pour autant que, dans la version espagnole, les mots "domestic adoption" (adoptions qui relèvent ... du droit interne) soient traduits par "adopciones de carácter interno". Le Groupe de travail a accepté la proposition de la délégation argentine.

87. Le Groupe de travail a adopté par consensus le paragraphe 2 de l'article 11 sous sa forme révisée. En voici le texte :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures propres à protéger au mieux les intérêts de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption dans un autre pays. Ils veillent à ce que les placements soient faits par des organes agréés ou des personnes compétentes sur la surveillance appropriée des autorités concernées et appliquent en la matière les mêmes garanties et les mêmes critères que pour les adoptions qui relèvent exclusivement du droit interne.

Les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer la validité juridique de l'adoption dans les pays intéressés. Les Etats parties s'efforcent, selon qu'il convient, de promouvoir ces objectifs en concluant des accords ~~bilatéraux ou multilatéraux.~~"

88. Un long débat s'est déroulé sur une proposition de la délégation des Etats-Unis concernant le caractère confidentiel des dossiers d'adoption. Cette proposition était libellée comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour préserver le caractère confidentiel des dossiers d'adoption et ne permettent l'accès à ces dossiers que sur décision judiciaire, conformément à la loi et aux procédures applicables."

89. On a reconnu qu'il était souhaitable de préserver le caractère confidentiel des questions touchant à la situation de famille ou à l'état civil dans l'intérêt de la vie privée de famille, mais on a estimé que l'obligation de préserver le caractère confidentiel des dossiers d'adoption pourrait entraîner des difficultés dans de nombreux pays. L'opportunité de mentionner le caractère confidentiel des dossiers d'adoption dans la Convention a été contestée à maintes reprises, différentes délégations exprimant l'avis que cette question n'avait pas d'incidence directe sur les droits de l'enfant.

90. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que l'on pouvait maintenir le principe du caractère confidentiel. Il a proposé d'ajouter dans son texte les mots "selon que de besoin" avant les mots "toutes les mesures", de supprimer le mot "appropriées" après le mot "administratives" et de substituer au mot "judiciaire" l'expression "rendue par les autorités compétentes". Ces modifications n'ayant pas été acceptées par le Groupe de travail, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a annoncé qu'il soumettrait une version révisée de sa proposition. Le Groupe de travail a renvoyé à plus tard l'examen de cette question.

Article 11 bis

91. La délégation danoise a soumis en 1981 une proposition tendant à ajouter à l'article 11 du projet révisé présenté par la Pologne un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu :

"L'enfant réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de son tuteur ou de parents, a besoin d'une protection et d'une assistance spéciales. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à venir en aide à l'enfant réfugié par tous les moyens possibles, ainsi qu'à entreprendre, dans les meilleurs délais, les recherches nécessaires pour déterminer si l'enfant a une famille ou

des liens étroits avec d'autres personnes, et reconnaissent à l'enfant réfugié le droit d'être réuni avec ses tuteurs ou parents. Lorsqu'aucun proche parent n'a été retrouvé, l'enfant doit, si possible, être inséré dans son propre groupe culturel et linguistique. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le critère déterminant."

Le même texte a été proposé, à la session de 1982 du Groupe de travail, avec des modifications mineures : insertion des mots "père et mère" avant le mot "parents" dans la dernière partie de la deuxième phrase et déplacement du mot "tuteurs" qui viendrait en dernier. Des organisations non gouvernementales ont suggéré de remplacer la première phrase du texte susmentionné par la phrase suivante qui est extraite du document E/CN.4/1982/WG.1/WP.1 :

"Sans préjudice de l'application des autres dispositions pertinentes de la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de son tuteur ou de parents, quand il se trouve sur le territoire des Etats parties, a besoin d'une protection et d'une assistance spéciales."

92. Beaucoup de participants se sont félicités que la délégation danoise ait présenté un texte relatif aux enfants réfugiés et ont approuvé sans réserve l'inclusion d'une disposition qui traiterai expressément de la protection et de l'assistance à fournir à ces enfants, précisant à cette occasion que le Groupe de travail devait aborder la question des enfants réfugiés dans un esprit strictement humanitaire. Des participants ont dit aussi qu'il serait peut-être utile de nommer une équipe de travail pour remanier le texte de la proposition danoise.

93. A la demande du Président, les délégations danoise et indienne et l'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont élaboré une nouvelle version que le représentant du Danemark a ensuite présenté au Groupe de travail. En voici le texte :

"Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant réfugié, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de son tuteur ou de parents, a besoin d'une protection et d'une assistance spéciales. On va en aide à l'enfant réfugié par tous les moyens possibles. Tout sera fait pour retrouver les père et mère de l'enfant réfugié non accompagné ou d'autres proches parents et pour qu'il rejoigne sa famille. Lorsqu'aucun proche parent n'est retrouvé, l'enfant doit, si possible, être inséré dans son propre groupe culturel et linguistique."

94. Au cours d'un échange de vues, des participants ont estimé qu'il fallait inclure dans le texte une définition de l'enfant réfugié, mettre l'accent sur le principe de l'unité de la famille et sur la protection de deux catégories différentes d'enfants réfugiés (ceux qui bénéficient déjà du statut de réfugié et ceux qui se trouvent dans une situation provisoire), que la protection ne devait pas être jugée moins importante que l'assistance, qu'il fallait dûment reconnaître l'importance du rôle de catalyseur et de coordonnateur que les organisations internationales, publiques et privées, jouent dans la protection des réfugiés, que les Etats ne devaient pas être tenus de supporter le coût des recherches en vue de retrouver des membres de la famille de l'enfant dans tous les cas ni de garantir qu'ils seront admis en qualité de résidents, et que l'assimilation des réfugiés dans la collectivité devait être considérée comme une solution pouvant remplacer l'insertion dans leur propre milieu culturel et linguistique. Plusieurs participants ont donc présenté des amendements au texte susmentionné.

95. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer dans la première phrase le mot "reconnaissent que" par les mots "veillent à ce que", il a proposé aussi que les mots "a besoin d'une protection et d'une assistance spéciales" soient remplacés par les mots "bénéficie de la protection et de l'assistance propres à lui permettre de jouir des droits énoncés dans la présente Convention" et que toute la deuxième phrase soit supprimée. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition australienne.

96. Le représentant des Philippines a proposé que, dans la quatrième phrase de la version anglaise, le mot "has" soit remplacé par "have". La délégation indienne a proposé de remplacer dans la quatrième phrase l'expression "si possible" par l'expression "selon qu'il conviendra", et le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter les mots "et compte tenu de son intérêt supérieur" après les mots "selon qu'il conviendra". Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a suggéré de remplacer le mot "groupe" à la fin de la quatrième phrase par le mot "environnement".

97. A la demande du Président, le Groupe de travail susmentionné a élaboré un nouveau projet ainsi rédigé :

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que tout enfant considéré comme réfugié en vertu des instruments internationaux pertinents reconnus par les parties intéressées ou en vertu du droit interne de l'Etat d'accueil ou de résidence bénéficiaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses tuteurs ou de parents, de la protection et de l'assistance propres à lui permettre de jouir des droits énoncés dans la présente Convention. Les Etats parties s'engagent à seconder le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions visant à assurer protection et assistance aux enfants qui se trouvent en pareille situation. Aucun effort ne sera épargné pour retrouver les père et mère ou d'autres proches parents de l'enfant réfugié non accompagné et pour qu'il rejoigne sa famille. Lorsque aucun proche parent n'a été retrouvé, l'enfant doit, selon qu'il conviendra et compte tenu de son intérêt supérieur, être inséré dans son propre environnement culturel et linguistique."

On a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'introduction dans ce texte du concept de réfugié tel qu'il est défini à l'article 73 de la section III du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I).

98. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a proposé d'ajouter dans la deuxième phrase les mots "et les autres organisations internationales" après les mots "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" et la délégation canadienne a suggéré d'ajouter les mots "et les institutions non gouvernementales". Le représentant des Philippines a proposé de remplacer, dans la quatrième phrase, l'expression "selon qu'il conviendra" par les mots "à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement". L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également suggéré de supprimer dans la quatrième phrase, les mots "et compte tenu de son intérêt supérieur".

99. L'équipe de travail, composée des délégations du Danemark, des Etats-Unis et de l'Inde et de l'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a alors élaboré un texte de compromis, qui a été soumis à l'examen du Groupe de travail par la délégation danoise. Il était ainsi conçu :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui possède déjà ce statut en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicable bénéficie qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses tuteurs ou de proches parents de la protection et de l'assistance humanitaire propres à lui permettre de jouir des droits applicables énoncés dans la présente

Convention et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire. Eu égard au rôle important de protection et d'assistance envers les réfugiés dévolu au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les Etats parties à la présente Convention collaboreront, de façon appropriée, à tous les efforts faits par ces organisations pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements voulus pour qu'il rejoigne sa famille. Lorsque aucun père ou mère, tuteur ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder la même protection que tout autre enfant privé provisoirement ou en permanence de son milieu familial pour quelque raison que ce soit, selon les principes énoncés dans la présente Convention."

100. Il a été proposé d'apporter à ce texte les modifications suivantes. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé de remplacer dans la première phrase les mots "qui cherche à obtenir" par le mot "qui obtient" et les mots "ou qui possède déjà ce statut" par les mots "ou qui est un réfugié de fait, à la différence de la deuxième catégorie de réfugiés qui ont un statut juridique". La délégation canadienne a proposé de remplacer le membre de phrase "qui cherche à obtenir le statut de réfugié" par "dont le statut de réfugié est indéterminé ou qui a". L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a proposé de remplacer dans la même phrase les mots "possède déjà" par les mots "a déjà obtenu": la délégation australienne a estimé que les mots "possède déjà ce statut" devraient être remplacés par "a été reconnu comme réfugié". Le représentant de la France a proposé d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "auxquels lesdits Etats sont parties".

101. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé soit de supprimer dans la deuxième phrase les mots "Eu égard au ..." jusqu'à "organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes" (la phrase débiterait donc par "Les Etats parties"), de remplacer, après les mots "efforts faits par" le mot "ces" par "les" et d'ajouter les mots "gouvernementales et intergouvernementales compétentes" après le mot "organisations", soit de supprimer dans la phrase les mots "au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres".

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé soit d'ajouter dans la deuxième phrase, après les mots "au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" les mots "au Comité international de la Croix-Rouge" soit de supprimer les mots "au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres" et d'ajouter après "organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes" les mots "notamment au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Comité international de la Croix-Rouge".

102. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré d'introduire dans la deuxième phrase l'idée que c'est aux Etats parties qu'il appartient avant tout de créer les conditions favorables au rapatriement des enfants réfugiés. Le représentant de l'Australie, se faisant l'interprète de certaines délégations qui, pour des raisons humanitaires évidentes, pensent que, conformément du principe de l'unité des familles, tout doit être fait pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées, a proposé d'insérer, entre les deuxième et troisième phrases du texte, la phrase suivante : "Compte tenu de ces renseignements et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats parties s'efforceront de faire en sorte que l'enfant puisse rejoindre sa famille"; cette proposition a par la suite été retirée.

103. La discussion a surtout porté sur la question de savoir si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devait être cité dans le texte définitif. Nombre de délégations ont pris la parole à ce sujet et ont insisté sur le mandat, unique en son genre, du Haut Commissariat et sur l'oeuvre considérable qu'il avait accomplie; certaines ont indiqué qu'elles auraient volontiers accepté que le Haut Commissariat soit mentionné si la Commission des droits de l'homme avait eu pour pratique de faire référence à des organismes déterminés dans les articles de la Convention qu'elle avait déjà adoptés. Des participants ont déclaré qu'il leur serait très difficile d'accepter de supprimer la mention du Haut Commissariat. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a suggéré, à titre de compromis, que l'on supprime la référence au Haut Commissariat et que l'on consigne clairement dans le rapport que la suppression qu'il proposait ne visait nullement à discréditer les travaux de cet organisme ni à en minimiser l'importance. Les membres du Groupe de travail ont accepté cette suggestion dans un esprit de conciliation.

104. La délégation sénégalaise a proposé à ce sujet que l'on remplace la référence au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés par une référence à l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

105. Le Groupe de travail a adopté par consensus la disposition d'étude, telle qu'elle a été modifiée. En voici le texte :

"Les Etats parties à la présente convention prennent les mesures nécessaires pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicable, bénéficie, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses tuteurs ou de proches parents, de la protection et de l'assistance humanitaire propres à lui permettre de jouir des droits applicables énoncés dans la présente convention et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. Eu égard au rôle important de protection et d'assistance à l'égard des réfugiés dévolu à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les Etats parties à la présente convention collaboreront, de façon appropriée, à tous les efforts faits par ces organisations pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour qu'il puisse rejoindre sa famille. Lorsqu'aucun père ou mère, tuteur ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder la même protection que tout autre enfant privé provisoirement ou en permanence de son milieu familial pour quelque raison que ce soit, selon les principes énoncés dans la présente convention."

Le Groupe de travail a estimé que ce texte devrait faire l'objet d'un article distinct.

Article 12

106. L'article 12 du projet révisé de la Pologne était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties à la présente convention reconnaissent aux enfants mentalement ou physiquement déficients le droit à une protection et à des soins spéciaux, appropriés à leur état et à la situation de leurs parents ou tuteurs, et s'engagent à leur fournir toute l'aide nécessaire.

2. Les enfants déficients doivent être élevés et éduqués, dans toute la mesure du possible, dans les mêmes conditions que les autres enfants, en vue de leur intégration sociale."

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré favorable à ce projet d'article.

107. Le représentant de l'Australie a présenté la proposition ci-après, que sa délégation avait déjà soumise l'année précédente :

"Au paragraphe 1, remplacer "s'engagent à leur fournir" par "leur fournissent".

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Les enfants déficients sont élevés et éduqués dans des conditions visant à assurer aussi pleinement que possible leur intégration sociale. Les besoins spéciaux des enfants déficients en matière d'éducation sont satisfaits gratuitement et des moyens auxiliaires et appareils sont fournis pour leur assurer l'égalité des chances et l'accès aux institutions."

108. La délégation polonaise a soumis l'amendement ci-après qui est reproduit dans le document A/C.3/36/6 :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants mentalement ou physiquement déficients le droit à une protection et à des soins spéciaux, adaptés à leur état et à la situation de leurs parents ou tuteurs, et leur fournissent une assistance appropriée.

2. Les enfants déficients sont élevés et éduqués dans des conditions visant à assurer aussi pleinement que possible leur intégration sociale. Leurs besoins spéciaux en matière d'éducation sont satisfaits gratuitement; des moyens auxiliaires et appareils sont fournis pour assurer l'égalité des chances et l'accès aux services et installations de santé auxquels ils peuvent prétendre."

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré favorable à ce projet d'article.

109. Le représentant du Canada a présenté une proposition ainsi conçue :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants mentalement ou physiquement déficients le droit à une protection et à des soins spéciaux et leur fournissent une aide, adaptée à leur état et à la situation de leurs parents ou tuteurs, qui leur assure le droit de mener une vie décente, aussi normale et remplie que possible, et qui leur permet de devenir aussi autonomes que possible.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures appropriées pour que les enfants déficients soient élevés et bénéficient d'une éducation, de services de santé et d'une préparation à l'emploi dans des conditions propres à leur permettre de s'intégrer le plus complètement possible dans la société. Leurs besoins spéciaux en matière d'éducation sont satisfaits gratuitement et, autant que possible, dans le cadre des établissements d'enseignement qui sont fréquentés par les autres enfants.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention s'appliquent aux enfants déficients dans les mêmes conditions qu'aux autres enfants; elles s'appliquent aussi aux enfants de parents déficients."

110. La délégation britannique a présenté un amendement tendant à faire expressément mention des familles des enfants handicapés, car elle pense que la famille de ces enfants a besoin, au même titre que l'enfant lui-même, de recevoir des conseils et un appui. Voici le texte de cet amendement :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants mentalement ou physiquement handicapés ainsi qu'à leur famille le droit de bénéficier de conseils et d'une assistance pratiques et d'une large gamme de services, afin de leur permettre de demeurer réunis et, pour ce qui est des enfants handicapés, de vivre une vie aussi indépendante et normale que possible au sein de la communauté à laquelle ils appartiennent,"

2. "Les enfants handicapés doivent être élevés et recevoir l'éducation qui correspond à leurs besoins particuliers dans des conditions qui soient, dans toute la mesure possible, analogues à celles de tous les autres enfants, en vue de leur intégration scolaire et sociale."

111. L'Organisation internationale du Travail a, elle aussi, présenté pour l'article 12 une proposition qui est ainsi conçue :

"En vue d'assurer la préparation à l'emploi de l'enfant déficient, une formation et une orientation préprofessionnelle appropriées devront être prévues à l'intérieur et/ou en dehors du cadre scolaire."

112. Plusieurs organisations non gouvernementales ont présenté le texte ci-après. Ce texte, qui est reproduit dans le document E/CN.4/1982/WG.1/WP.1, leur a été inspiré par la situation particulière des parents handicapés qui peuvent continuer à élever leurs enfants :

"Une attention particulière est accordée aux pères et mères handicapés qui, grâce à une formation spéciale, peuvent continuer à élever leurs enfants. Dans tous les cas de ce genre, l'intérêt de l'enfant doit toujours être le critère déterminant."

113. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'Australie, après avoir retiré sa proposition au profit de la proposition canadienne, a dit qu'à son avis il fallait insister, dès le début de l'article sur le droit qu'il s'agissait de protéger, c'est-à-dire sur le principe fondamental que le Groupe de travail voulait énoncer dans la Convention.

Il a donc proposé d'introduire, dans le premier paragraphe de la proposition canadienne le membre de phrase "le droit de mener une vie décente aussi normale et remplie que possible et de devenir aussi autonomes que possible" après les mots "enfants mentalement ou physiquement déficients"; on supprimerait le membre de phrase "de mener une vie décente, aussi normale et remplie que possible, et qui leur permet de devenir aussi autonomes que possible" à la fin de ce paragraphe, et l'on remplacerait les deux derniers mots du paragraphe, à savoir "le droit", par "ce droit".

114. La délégation argentine a suggéré d'insérer dans le paragraphe en question les mots "et leur famille" entre les mots "enfants mentalement ou physiquement déficients" et le membre de phrase proposé par le représentant de l'Australie.

115. Le représentant de la Pologne, au nom des délégations de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Pologne et du Royaume-Uni, a proposé le texte suivant pour la première phrase du paragraphe 1 de l'article 12 : "Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement déficients doivent avoir une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté". Ce texte a été adopté par le Groupe de travail.

116. A sa dernière séance, le 5 mars 1982, le Groupe de travail a adopté son rapport par consensus.

117. A la fin de sa série de réunions, le Groupe de travail a été d'avis que ses travaux seraient fort utiles lors de la prochaine phase de l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, appuyé par le représentant de la RSS de Biélorussie, a déclaré que le rapport du Président-Rapporteur ne reflétait pas entièrement la situation qui avait prévalu au sein du Groupe de travail, à savoir, que si certains de ses membres étaient pour l'élaboration du projet de convention, d'autres avaient tout fait pour gêner les travaux, voire pour empêcher l'élaboration de cet important instrument international. Les autres délégations n'ont pas souscrit à cette déclaration.

Autres dispositions du projet de Convention

118. Outre les amendements au projet de convention proposés aux paragraphes 25, 60 et 88 ci-dessus, le Groupe de travail était saisi d'une proposition émanant du représentant des Etats-Unis d'Amérique, qu'il n'a pu examiner faute de temps. Cette proposition visait à ajouter les articles suivants :

"Article 6 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant et ses parents jouissent du droit de circuler librement et de choisir librement une résidence sur le territoire de tout Etat partie où leur présence est légale.
2. Les Etats parties à la présente Convention accordent à l'enfant et à ses parents le droit de quitter tout pays, y compris le leur, et le droit de revenir dans leur pays.

Article 6 ter

Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que ni l'enfant ni ses parents ne soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance.

Article 7 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant ait le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'aucun enfant ne subisse de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la liberté de l'enfant de manifester sa religion ou sa conviction ne puisse faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant ait :

- a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à sa religion ou à sa conviction;

- b) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction;
- c) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction; et
- d) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction aux plans national et international."

Article 8 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes d'atteinte ou de violence physique ou mentale, de négligence en général ou de traitement négligent, de violence ou d'exploitation sexuelle ou de mauvais traitements de la part du ou des parent(s) de l'enfant, de son ou ses tuteur(s) légaux ou de toute autre personne chargée de la protection de l'enfant, dans des circonstances qui donnent à penser que le bien-être de l'enfant est atteint ou menacé.
2. Principes à appliquer pour résoudre le problème (par exemple, signalement obligatoire, enquête approfondie sur les cas signalés, soins physiques et mentaux ultérieurs, etc.).

Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition émanant de la délégation chinoise, qu'il n'a pu examiner faute de temps. Cette proposition était la suivante :

"Ajouter à l'article 12 [du texte polonais révisé contenu dans le document A/C.3/36/6] les mots suivants :

- d) empêcher l'enfant et lui interdire de faire usage de drogues."

Annexe

Projet de Convention sur les droits de l'enfant

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.
2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle.
2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, la possibilité est prévue de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités prévues dans chaque Etat pour l'application de sa législation.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

4. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié.

Article 4

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, ou de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, de leur naissance ou de toute autre considération.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des croyances de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille.

Article 5

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives appropriées, compte tenu des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention.

Article 6^{*}

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit bénéficier des soins de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par son père et sa mère ou l'un des deux sauf disposition prévue dans le présent article.

^{*}/ Adopté par le Groupe de travail en 1982.

2. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans le cas particulier où, par exemple, les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou dans le cas où les parents vivent séparément et où une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les vœux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

1. La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ils doivent être déterminés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention accordent l'aide appropriée aux parents et auteurs dans l'exercice de leur responsabilité d'élever l'enfant et assurent le développement d'institutions de protection de l'enfance.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

4. Les institutions, services et installations visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé, ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel.

Article 10^{*/}

1. Un enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'un enfant qui est sans parents, ou qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui ne peut, dans son intérêt, être élevé ou être laissé dans ce milieu soit pourvu d'une protection familiale de remplacement sous forme, notamment, d'adoption, de placement dans une famille ou de placement dans des établissements propres à s'occuper des enfants.

Article 11^{*/}

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter la procédure d'adoption de l'enfant. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par des autorités compétentes, qui s'assurent, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, parents et tuteurs, et que, le cas échéant, les personnes compétentes concernées par la question ont donné, en connaissance de cause, leur consentement à l'adoption après s'être entourées de tous les avis nécessaires.
2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures propres à protéger au mieux les intérêts de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption dans un autre pays. Ils veillent à ce que les placements soient faits par des organes agréés ou des personnes compétentes sous la surveillance appropriée des autorités concernées et appliquent en la matière les mêmes garanties et les mêmes critères que pour les adoptions qui relèvent exclusivement du droit interne. Les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer la validité juridique de l'adoption dans les pays intéressés. Les Etats parties s'efforcent, selon qu'il convient, de promouvoir ces objectifs en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux.

*/ Ibid.

Article 11 bis^{*}

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou, qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses proches ou de ses tuteurs, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire propres à lui permettre de jouir des droits applicables énoncés dans la présente Convention et dans les autres instruments internationaux qui concernent les droits de l'homme ou qui ont un caractère humanitaire auxquels les dits Etats sont parties. En raison du rôle important de protection et d'assistance à l'égard des réfugiés dévolu à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les Etats parties à la présente Convention collaboreront, selon qu'il conviendra, à tous les efforts faits par ces organisations pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque aucun père ou mère, proche parent ou tuteur ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder la même protection que tout autre enfant privé provisoirement ou en permanence de son milieu familial pour quelque raison que ce soit, selon les principes énoncés dans la présente Convention."

Article 12

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement déficients doivent avoir une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté.

*/ Ibid.

D.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX A COMPOSITION NON LIMITEE
CREE PAR LA COMMISSION POUR ETUDIER LE TEXTE D'UN PROJET DE
DECLARATION SUR LES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES
MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

I. Introduction

A. Création du Groupe de travail

1. A sa 4ème séance, le 3 février 1982, la Commission a créé un Groupe de travail ouvert à tous ses membres pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Le Groupe a siégé les 15, 16 et 23 février et 4 mars 1982. A sa première séance, il a élu M. Toševski (Yougoslavie) Président-Rapporteur. Le Groupe de travail était saisi de la documentation suivante :

- i) Le rapport du Groupe de travail sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/L.1579) présenté à la Commission à sa trente-septième session, reproduit au paragraphe 406 du rapport de la Commission sur cette session (E/CN.4/L.1475);
- ii) Une note du Secrétaire général contenant toutes les dispositions relatives aux droits des minorités qui figurent dans les instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735);
- iii) Le projet révisé de déclaration sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/L.734).

B. Historique

2. En 1978, à sa trente-quatrième session, la Commission avait créé un Groupe de travail officieux, comme suite à la résolution 5 (XXX) adoptée par la Sous-Commission le 31 août 1977, par laquelle celle-ci recommandait que la Commission envisage l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A chacune de ses sessions ultérieures, la Commission a créé un Groupe de travail ouvert à tous ses membres et chargé de poursuivre l'étude d'un texte de projet de déclaration.

3. A la trente-quatrième session de la Commission, la Yougoslavie avait présenté un projet de déclaration (E/CN.4/L.1367/Rev.1) qui devait servir de point de départ à un échange de vues. Par la suite, dans sa résolution 37 (XXXVI), adoptée en 1980, à sa trente-sixième session, la Commission a prié M. Toševski, Président-Rapporteur du Groupe de travail, d'établir un texte révisé et unifié du projet de déclaration, et en 1981, à sa trente-septième session, la Commission a été saisie de ce texte révisé, qui portait la cote E/CN.4/Sub.2/L.734.

4. Un autre document important qui reste utile au Groupe de travail est une note du Secrétaire général sur les dispositions relatives aux droits des minorités figurant dans des instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735).

5. A la suite des résolutions 14 (XXXIV) et 21 (XXXV) adoptées par la Commission respectivement le 6 mars 1978 et le 14 mars 1979, un rapport où figuraient les observations de gouvernements sur la question des droits des minorités a été présenté à la Commission à sa trente-sixième session sous la cote E/CN.4/1298 et Add.1 à 10.

6. Un exposé plus détaillé sur les progrès faits par la Commission sur la question figure dans le rapport du Groupe de travail présenté à la Commission à sa trente-septième session (E/CN.4/L.1579, par. 2 à 9).

II. Questions examinées

7. Les discussions du Groupe se sont fondées sur le projet révisé de déclaration (E/CN.4/Sub.2/L.734) établi par le Président-Rapporteur du Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission. Le Groupe a poursuivi sa première lecture du projet. Il a adopté provisoirement le préambule d'un projet de déclaration et a commencé à examiner l'article premier du dispositif (voir annexe).

Septième alinéa du préambule

8. Dans le projet révisé de déclaration 1/, ce paragraphe constituait initialement le sixième alinéa du préambule. Il se lisait comme suit :

"Considérant que la protection et la promotion des droits des minorités et de leurs membres contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels ils vivent".

9. Au cours de ses débats, le Groupe a adopté ce paragraphe après y avoir apporté des modifications mineures. On a fait observer qu'à la session précédente, on était convenu d'une formule où les mots "droits des minorités" seraient remplacés par les mots "droits des personnes appartenant à des minorités". Si on acceptait cette formule, les mots "et de leurs membres" devenaient superflus. On a fait observer en outre que pour reprendre le libellé du titre du projet de déclaration et se conformer à l'accord dont il avait fait l'objet à la trente-septième session, il convenait d'utiliser la forme "[nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques".

10. On a suggéré aussi que pour suivre l'ordre ordinairement adopté dans des instruments analogues relatifs aux droits de l'homme, il convenait qu'à la première ligne de l'alinéa le mot "promotion" précède le mot "protection".

11. On a fait observer que les cinquième et sixième alinéas du préambule visaient les aspects internationaux de la question des minorités et que l'alinéa à l'étude visait les aspects nationaux de la question, en particulier la contribution apportée par les minorités à la stabilité politique des Etats. Après discussion de cette observation, on est convenu que l'alinéa à l'étude devrait être placé immédiatement après le quatrième alinéa du préambule, et constituerait ainsi un nouveau cinquième alinéa du préambule, les cinquième et sixième alinéas adoptés à la trente-septième session devenant respectivement les sixième et septième alinéas du préambule.

12. On a soulevé la question de savoir si en raison du fait que l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, avait adopté la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la disposition visant "les minorités religieuses" devait continuer de figurer dans le projet de déclaration. On a fait valoir que la Déclaration adoptée par l'Assemblée visait plus que les libertés religieuses et l'intolérance religieuse, mais qu'elle ne visait pas expressément le rôle joué à cet égard par les minorités. On a suggéré qu'au cours des travaux à venir sur le projet de

1/ E/CN.4/Sub.2/L.734.

déclaration, on mentionne la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction au troisième alinéa du préambule du projet de déclaration sur les minorités.

13. Le septième alinéa du préambule a été adopté tel qu'il avait été modifié. Il se lit comme suit :

"Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,"

Huitième alinéa du préambule

14. Dans le projet révisé de déclaration 2/, cet alinéa constituait initialement le septième alinéa du préambule. Il se lisait comme suit :

"Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits de l'homme, en vue de la garantie et de la protection des droits des minorités,"

15. Le Groupe a adopté cet alinéa avec des modifications mineures. On a suggéré de remplacer les derniers mots de l'alinéa, à savoir, "en vue de la garantie et de la protection des droits des minorités" par les mots "en vue de promouvoir et de protéger les droits des minorités".

16. On a fait observer que la mention dans cet alinéa du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'homme pourrait être considérée comme une mention discriminatoire ou incomplète, car ces deux comités, ainsi que d'autres, avaient été créés par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme après la Commission des droits de l'homme et après la Sous-Commission. On a donc proposé de remplacer la mention des deux comités par : "et par les organes créés en application des dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme".

17. On a proposé de mentionner dans cet alinéa les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. On a suggéré que ces travaux soient mentionnés ou bien dans un alinéa distinct ou bien dans le dixième alinéa du préambule.

18. Le Groupe a adopté le huitième alinéa du préambule tel qu'il avait été modifié. Il se lit comme suit :

"Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application des dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,"

Neuvième alinéa du préambule

19. Dans le projet révisé de déclaration^{3/}, cet alinéa constituait initialement le huitième alinéa du préambule. Il se lisait comme suit :

"Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments de droit international existants relatifs aux droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses,"

20. Le Groupe a adopté cet alinéa après lui avoir apporté, au cours du débat, des modifications mineures. On a suggéré de remplacer les mots "instruments de droit international" par les mots "instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme", puisque cette dernière expression pouvait viser à la fois les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments adoptés par la communauté internationale et concernant aussi les droits de l'homme.

21. On s'est demandé s'il ne convenait pas de supprimer cet alinéa, puisque son contenu se trouvait déjà au troisième alinéa du préambule, où sont énumérés divers instruments internationaux. D'autres instruments internationaux étaient mentionnés également au huitième alinéa **du préambule déjà adopté.**

22. Quoi qu'il en soit, on a aussi proposé, si l'alinéa était conservé, d'en supprimer le mot "existants", pour qu'il puisse viser les instruments adoptés dans l'avenir. Les troisième et neuvième alinéas du préambule, a-t-on dit encore, pourraient éventuellement être fondus en un seul.

23. On a suggéré d'ajouter entre crochets, après les mots "aux droits des" les mots "personnes appartenant à des". Lors du débat auquel ces suggestions ont donné lieu, l'attention a été appelée sur le fait que les mots "personnes appartenant à des" avaient été placés entre crochets aux troisième et cinquième alinéas du préambule adoptés l'année précédente, mais non dans les deux alinéas

adoptés aux séances du Groupe de la session en cours. Il a été rappelé au Groupe qu'au paragraphe 13 du rapport du Groupe de travail présenté à la Commission à sa trente-septième session^{4/}, le Groupe avait décidé de ne trancher qu'en dernière lecture la question de savoir s'il convenait de faire figurer dans le projet, entre crochets ou non, les mots "personnes appartenant à des". Comme dans les deux alinéas déjà adoptés par le Groupe à la session en cours, les mots "personnes appartenant à des" ne figurent pas entre crochets dans l'alinéa adopté par le Groupe.

24. Le Groupe a adopté le neuvième alinéa du préambule tel qu'il avait été modifié. Cet alinéa se lit comme suit :

"Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques,"

Dixième alinéa du préambule

25. Dans le projet révisé de déclaration^{5/}, cet alinéa constituait initialement le neuvième alinéa du préambule. Il se lisait comme suit :

"Ayant en vue la nécessité de déployer de nouveaux efforts pour garantir et promouvoir les droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, ainsi que les recommandations de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1978) sur la question,"

26. Puisque le contenu de cet alinéa se trouve dans les recommandations de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, on a proposé de le supprimer en partie pour n'y mentionner que la Déclaration et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale.

27. On a aussi proposé de supprimer l'alinéa tout entier, parce que le projet de déclaration constituerait un instrument d'importance durable et que la mention de conférences ayant eu lieu à une date précise serait ultérieurement sans importance. Mais on a fait observer que les idées énoncées dans les recommandations de la Conférence mondiale pourraient peut-être être reprises dans le projet de déclaration, soit dans le préambule soit dans le dispositif.

4/ E/CN.4/L.1579.

5/ Ibid.

28. Pour parvenir à un compromis entre suppression partielle et suppression totale, on a proposé que l'alinéa soit remplacé par un texte faisant mention, de manière générale, de la nécessité de prévenir ou d'éliminer toutes les formes de discrimination ou d'intolérance à l'égard des minorités. En outre, ce nouvel alinéa constituerait la transition nécessaire entre le préambule et le dispositif du projet de déclaration.

29. Le débat consacré au dixième alinéa du préambule s'est terminé par la décision de supprimer l'ensemble de l'alinéa.

30. La discussion consacrée au préambule du projet de déclaration a pris fin avec l'adoption d'une phrase qui annonce le dispositif du projet de déclaration et qui est ainsi conçue :

"Proclame la présente déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques :"

Article premier

31. Dans le projet révisé de déclaration^{6/}, cet article est conçu comme suit :

"Les minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses (ci-après désignées les minorités) ont droit à l'existence, au respect et au développement de leurs propres particularités nationales, ethniques, linguistiques, religieuses et autres et à l'égalité pleine et entière avec le reste de la population de l'Etat dans lequel elles vivent."

32. A l'ouverture du débat, il a été rappelé au Groupe qu'au début de l'article, il convenait de reprendre le libellé du titre, y compris l'ordre des mots, qui figure dans l'annexe au rapport présenté par le Groupe de travail à la trente-septième session. ^{7/}

33. Une proposition s'inspirait du libellé de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agissait de remplacer à l'article premier les mots "au respect et au développement de leurs propres particularités nationales, ethniques, linguistiques, religieuses et autres" par les mots "leur propre vie culturelle, le professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue", extraits de cet article.

34. On a suggéré que l'article premier se termine par les mots "le reste de la population de l'Etat dans lequel vivent ces minorités", ce qui serait conforme à l'article 27 et aussi au quatrième alinéa du préambule du projet de déclaration.

^{6/} Ibid.

^{7/} E/CN.4/L.1579.

35. On a soulevé la question de savoir si l'emploi des mots "droit à l'existence" créerait un nouveau droit dans un instrument international. L'avis a été exprimé que le fait de mentionner le droit à l'existence des minorités pouvait conduire à des interprétations qui n'étaient pas souhaitables. On a dit alors qu'il convenait de remplacer les mots "droit à l'existence" par les mots "droit à la vie" ou "droit de vivre". On a aussi fait observer encore que par "droit à l'existence" on pouvait entendre deux choses : le droit à la vie en qualité de membre d'un groupe et le droit du groupe à l'existence collective.

36. L'expression "égalité de droits", a-t-on dit, serait plus juste que le mot "égalité" employé à l'article premier du projet de déclaration.

37. On a fait observer que, sans nier l'importance de l'article 27 du Pacte, le Groupe n'était pas lié par cet article. Le projet de déclaration devrait plutôt aller au-delà de l'article 27, sans le contredire. En outre, l'article premier du projet de déclaration visait les relations des minorités avec la population plus nombreuse au sein de laquelle celles-ci vivaient, ce que ne faisait pas l'article 27. Selon un autre avis, le Groupe devrait essayer non pas d'aller au-delà des dispositions de l'article 27, mais d'en élargir la portée.

38. En essayant de combiner les divers points déjà examinés, on a suggéré que le Groupe envisage d'énoncer six droits à l'article premier. Le premier droit serait le "droit à la vie, à la liberté et la sûreté" de la personne, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle. Le deuxième droit pourrait s'exprimer dans une formulation faisant mention du respect des particularités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Le troisième droit pourrait être emprunté à l'article 26 du Pacte, selon lequel "toutes les personnes sont égales devant la loi". Les quatrième, cinquième et sixième droits des minorités énoncés à l'article premier pourraient être ceux de l'article 27 du Pacte, à savoir le droit des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. On a également appuyé le libellé déjà proposé au sujet des Etats dans lesquels "vivent ces minorités".

39. On a fait observer que le sens du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de déclaration était le même que celui de l'article premier, ce qui a conduit à dire qu'il pourrait être préférable de fondre ces deux dispositions et de grouper ainsi tous les droits correspondants des minorités.

40. Le débat auquel a donné lieu l'article premier s'est achevé sans que l'on parvienne à des conclusions précises. On a demandé que les gouvernements, par l'intermédiaire de la Commission, fassent des propositions concrètes en vue de reformuler l'article premier du projet de déclaration, en prenant en considération les diverses suggestions faites par le Groupe.

41. Enfin, le Groupe a noté que la définition du terme "minorités" n'avait pas encore fait l'objet d'un accord.

ANNEXE

Texte de la partie du projet de déclaration qui a fait l'objet
d'un accord préliminaire au Groupe de travail

Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à
des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[Réaffirmant] [Réitérant] [Proclamant] sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes [concernant les droits des] [personnes appartenant à] [des minorités] dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents [qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies],

S'inspirant des [Se fondant sur les] dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Confirmant que les relations amicales et la coopération entre les Etats qui s'établissent dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contribuent à la paix et à la stabilité internationales et à la création de conditions plus favorables à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des [personnes appartenant à des] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel auraient à leur tour pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,

Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application des dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques :
